COMMISSION DES PLAINTES DU PUBLIC CONTRE LA GRC

RAPPORT FINAL

APRÈS LA TENUE D'UNE AUDIENCE PUBLIQUE

SUR LES
PLAINTES DE

DONALD J. ROBINSON, BEVERLEY M. FAREWELL,
T. FAREWELL, R. ROBINSON et N. ROBINSON

Le 25 février 1991

Richard Gosse, C.R.
Président

102-05990/

COMMISSION DES PLAINTES DU PUBLIC CONTRE LA GRC

RAPPORT FINAL DU PRÉSIDENT

Loi sur la GRC, partie VII
Paragraphe 45.46(3)

Plaignants :

Donald J. Robinson
Beverley M. Farewell
T. Farewell
R. Robinson et
N. Robinson

Février 1991

N[os] de dossiers :2000-PCC-89168
2000-PCC-89287

TABLE DES MATIÈRES

Page

I. INTRODUCTION

1. La procédure 1

2. Contexte du rapport final 2

II. L'AVIS DU COMMISSAIRE 3

III. CONCLUSIONS ET RECOMMANDATIONS FINALES 5

1. Observation générale 5

2. Conclusions finales 5

3. Recommandations finales 7

ANNEXE I - RAPPORT DU COMITÉ D'AUDIENCE DE LA COMMISSION

ANNEXE II - SUPPLÉMENT DE L'ÉLÉMENT DE DÉTACHEMENT DE GIBSONS LANDING AU MANUEL DES OPÉRATIONS DE LA GRC

RAPPORT FINAL DU PRÉSIDENT

I. INTRODUCTION

1. La procédure

Aux termes de la partie VII de la *Loi sur la GRC*, tout membre du public peut déposer une plainte concernant la conduite, dans l'exercice de fonctions prévues à ladite Loi, d'un membre de la Gendarmerie ou de toute autre personne nommée ou employée sous le régime de la Loi. C'est à la GRC qu'il incombe en premier lieu de faire enquête sur ces plaintes et d'y répondre. Lorsqu'un plaignant n'est pas satisfait de la façon dont la Gendarmerie a réglé sa plainte, il peut renvoyer celle-ci à la Commission pour examen.

Après examen de la plainte, le Président de la Commission, s'il n'est pas satisfait de la décision de la Gendarmerie ou s'il est d'avis qu'une enquête plus approfondie est justifiée, peut notamment convoquer une audience pour enquêter sur la plainte. S'il agit ainsi, le Président doit alors désigner le ou les membres de la Commission qui tiendront l'audience et transmettre un avis écrit de sa décision au Solliciteur général du Canada, au Commissaire de la GRC, au membre de la Gendarmerie dont la conduite fait l'objet de la plainte ainsi qu'au plaignant. Le membre de la Commission qui représente la province où la cause de la plainte a pris naissance doit faire partie du comité chargé de tenir l'audience.

La partie VII de la *Loi sur la GRC* dispose que l'audience est publique. Lors de cette audience, le plaignant, le membre de la GRC qui fait l'objet de la plainte et la Gendarmerie, par l'intermédiaire de son « officier compétent », ont le droit de se faire entendre soit personnellement, soit par procureur. À ce titre, ils ont le droit de présenter des éléments de preuve, de contre-interroger les témoins et de faire des observations. Toute personne qui convainc la Commission qu'elle a un intérêt direct et réel dans la plainte a aussi les mêmes droits. L'audience est une enquête. Ce n'est pas un procès civil ou criminel.

Une fois l'audience terminée, le comité de la Commission doit, en vertu de la *Loi sur la GRC*, établir et transmettre au Solliciteur général et au Commissaire de la GRC un rapport écrit énonçant les conclusions et les recommandations qu'il estime indiquées. Ce rapport est appelé « provisoire » dans le texte de loi. Dans le cas des audiences publiques, la Commission a adopté comme pratique de communiquer ces rapports intérimaires aux parties de même qu'au public.

Le Commissaire de la GRC doit ensuite réviser la plainte à la lumière des conclusions et des recommandations énoncées au rapport. Après sa révision, il est tenu d'aviser par écrit le Solliciteur général et le Président de toute mesure additionnelle prise ou devant l'être quant à la plainte. S'il choisit de s'écarter des conclusions ou des recommandations énoncées au rapport intérimaire, il doit motiver son choix dans l'avis qu'il transmet au Solliciteur général et au Président.

Après examen de l'avis du Commissaire, le Président doit établir et transmettre au Solliciteur général, au Commissaire ainsi qu'aux parties un rapport écrit final énonçant les

conclusions et les recommandations qu'il estime indiquées. Dans le cas des audiences publiques, la Commission a adopté comme pratique de rendre publics ces rapports finals.

2. Contexte du rapport final

Dans cette affaire, Donald J. Robinson a présenté sa plainte écrite officielle à la GRC le 26 octobre 1988. Beverley M. Farewell a soumis sa plainte écrite officielle le 3 octobre 1988. Une plainte écrite additionnelle, datée du 7 octobre 1988, a été déposée par T. Farewell, R. Robinson et N. Robinson. La plainte du 7 octobre 1988 était également signée par Beverley M. Farewell. Donald Robinson et Beverley Farewell ont renvoyé leur plainte respective devant la Commission pour examen.

Le 8 décembre 1989, par un avis de décision de convoquer une audience et de désignation des membres du comité, j'ai convoqué une audience en vue d'enquêter sur les plaintes de Donald J. Robinson et de Beverley M. Farewell. L'avis désignait Allan Williams, C.R., M^me^ Rosemary Trehearne et John U. Bayly, C.R., comme membres du comité d'audience. M. Williams est le membre de la Commission qui représente la province de la Colombie-Britannique. R. Robinson, T. Farewell et N. Robinson ont été acceptés comme plaignants pour les besoins de l'audience.

L'audience publique a été tenue à Gibsons (Colombie-Britannique) les 12, 13 et 14 mars 1990. Elle s'est poursuivie à Vancouver (Colombie-Britannique) les 15 et 19 mars 1990.

Les parties à l'audience étaient les plaignants, quatre membres du détachement de la GRC de Gibsons et un gardien de prison. Depuis lors, on a appris que le gardien de prison n'était ni un membre de la GRC ni une personne nommée ou employée sous le régime de la *Loi sur la GRC*. En conséquence, la partie VII de la *Loi sur la GRC* ne s'applique pas à lui.

Un rapport intérimaire daté du 31 juillet 1990, contenant des conclusions et recommandations, a été transmis au Solliciteur général du Canada et au Commissaire de la GRC. Dans une lettre adressée au Président de la Commission le 17 décembre 1990, le Commissaire a avisé le Solliciteur général et le Président de la Commission des mesures prises ou devant l'être à la suite des conclusions et recommandations intérimaires.

Le présent rapport constitue le rapport final du Président de la Commission, établi conformément à la partie VII de la *Loi sur la GRC*. Il contient, à l'Annexe I, le rapport intérimaire du comité d'audience. Le texte de l'avis du Commissaire, daté du 17 décembre 1990, est en outre reproduit ci-dessous.

II. L'AVIS DU COMMISSAIRE

Voici l'avis du Commissaire :

Conclusions 1 à 17 inclusivement

Ces conclusions constituent une description juste et exacte de la succession d'événements survenue au détachement de Gibsons le 30 septembre 1988 et, par surcroît, des lacunes des membres de la GRC qui étaient de service. Je suis d'accord avec vos conclusions à cet égard. À mon avis, c'est manifestement là une situation où les membres n'ont pas respecté la politique de la Gendarmerie, laquelle est jugée appropriée.

Conclusion 18

Bien que j'aie tendance à être d'accord avec votre conclusion, je la prendrai en délibéré. La question relative à la qualité de l'enquête menée par la Gendarmerie n'est pas directement liée à la plainte. Cependant, je donnerai au directeur du Personnel l'instruction d'examiner cette question pour déterminer si des changements sont justifiés.

Recommandation 1a)

Je suis d'accord avec votre conclusion selon laquelle les plaintes de M. Donald Robinson et de M^me^ Beverley Farewell étaient fondées et le commandant de la Division « E » écrira à chacun des plaignants une lettre dans laquelle il s'excusera de la conduite de nos membres. Le commandant déléguera à un officier supérieur la tâche de présenter cette lettre d'excuses et de discuter avec les plaignants des mesures prises pour empêcher que ces événements ne se reproduisent.

Recommandation 1b)

J'ai demandé un avis juridique sur la question du remboursement des frais assumés pour la présentation des plaintes et l'on m'a informé qu'un remboursement de ce genre débordait le cadre de mes attributions. Cette question relève à plus juste titre du mandat du Conseil du Trésor, comme en faisait état votre rapport annuel de 1989-1990.

Recommandation 2

La politique de la Gendarmerie est claire et opportune. Les membres sont tenus de respecter les obligations imposées par les lois, y compris l'*Offence Act* [Loi sur les infractions] de la Colombie-Britannique dans le cas des agents postés dans cette province. En ce qui concerne l'alinéa 81(1)*b*) de

cette Loi, rien n'oblige le policier à rechercher un adulte qui semble être apte à se charger d'une personne se trouvant dans cet état. Il est compréhensible que l'agent qui a procédé à l'arrestation n'ait fait aucune tentative en ce sens. Je donnerai cependant au directeur de la Police générale l'instruction d'examiner notre politique et de déterminer si elle est appropriée.

Recommandations 3, 4, 6, 7, 8 et 9

À la lumière de ces recommandations, on a procédé à un examen de la politique de la Gendarmerie et je suis convaincu que celle-ci est pertinente en ce qui concerne les soins dispensés aux prisonniers. Je donnerai cependant au directeur de la Formation l'instruction d'examiner la recommandation 6 et de déterminer si les membres de la GRC et les gardiens civils devraient recevoir un entraînement additionnel afin de pouvoir reconnaître les signes et les symptômes indiquant qu'une évaluation médicale s'impose ou qu'un prisonnier a besoin d'aide.

Recommandation 5

Pour ce qui est des soins spéciaux dans les cas où plusieurs prisonniers sont logés dans la même cellule, je donnerai au directeur de la Police générale l'instruction de réexaminer notre politique.

Recommandations 10 et 11

Je prendrai ces recommandations en délibéré. Elles ne se rapportent pas directement à la plainte. Pour retirer au commandant du détachement le pouvoir d'enquêter sur une plainte du public, il faudrait apporter une modification à la *Loi sur la GRC*. Je donnerai au directeur du Personnel comme instruction d'examiner les recommandations et, si l'on prend des mesures pour faire modifier la Loi, on tiendra compte de vos préoccupations.

Soyez assuré que la Gendarmerie a été grandement préoccupée par la conduite du caporal B.L. Waite. Des sanctions disciplinaires internes ont été imposées conformément à la partie IV de la *Loi sur la GRC*.

En réponse à votre demande de renseignements sur les sanctions précises qui ont été imposées, le directeur des Services juridiques de la GRC examine la question après avoir reçu les lettres de votre avocat. Je m'attends à ce que nos conseillers juridiques respectifs s'occupent de ce point dans un proche avenir.

Pour veiller à ce que l'on prenne en compte de façon complète et appropriée toutes les questions abordées dans le présent avis, j'assurerai personnellement le suivi de leur règlement final.

III. CONCLUSIONS ET RECOMMANDATIONS FINALES

1. Observation générale

La présente affaire est la première où le Président de la Commission est appelé à établir un rapport final à la suite d'une audience publique. La *Loi sur la GRC* ne donne guère d'orientations sur la teneur d'un rapport final. La Loi dispose uniquement que le Président doit examiner l'avis du Commissaire, puis établir un rapport final « énonçant les conclusions et les recommandations qu'il estime indiquées ». Il s'agit là d'un vaste pouvoir, qui pourrait rendre le Président apte à formuler toute conclusion ou recommandation qu'il juge pertinente relativement à la plainte.

« Opportun » est synonyme d'« indiqué ». Lorsque j'ai examiné quelles conclusions ou recommandations finales seraient indiquées ou opportunes en l'espèce, j'ai pris en compte le processus qui a conduit les plaintes en question jusqu'à cette étape finale. Donald Robinson et Beverley Farewell n'étaient pas satisfaits du règlement de leur plainte respective par la GRC. Après avoir examiné leurs plaintes, j'ai estimé qu'il serait justifié de mener une enquête additionnelle et j'ai convoqué une audience publique à cette fin. La preuve relative à ces plaintes a été entièrement mise au jour lors de l'audience publique.

L'audience a donné lieu à un rapport provisoire exhaustif, mûrement réfléchi et soigneusement formulé. Les conclusions de fait énoncées dans ce rapport ont été acceptées par le Commissaire de la GRC. Il ne m'a donc pas été nécessaire d'examiner les questions de fait. J'ai pu concentrer mon attention sur le caractère opportun de la réponse du Commissaire aux conclusions et aux recommandations du rapport provisoire.

2. Conclusions finales

Conclusions 1 à 17 du rapport intérimaire

Le Commissaire a admis que les conclusions 1 à 17 du rapport intérimaire constituaient une description juste et exacte des événements survenus et des lacunes des membres qui étaient de service. Le Commissaire est d'accord avec ces conclusions et a affirmé qu'il s'agissait manifestement d'une situation où les membres n'avaient pas respecté la politique de la Gendarmerie. En acceptant ces conclusions, le Commissaire a admis que le règlement initial des plaintes en question par la GRC n'était pas satisfaisant. Facteur plus important encore, la Gendarmerie a maintenant admis que le caporal Waite avait agressé deux fois M. Robinson en lui donnant des coups de pied dans les jambes pour le faire s'écrouler par terre. Je suis heureux de la réponse positive du Commissaire à ces conclusions de fait essentielles et je suis maintenant satisfait de cet aspect du règlement de la plainte.

Le fait que le Commissaire a accepté les conclusions de la Commission à la suite de la tenue d'une audience publique démontre la valeur du processus de traitement des plaintes du

public. Au cœur de ce processus se trouve la possibilité de mettre en lumière des éléments qui, sinon, seraient restés dans l'ombre. L'audience publique permet de relater et d'examiner la totalité d'une situation. Si la haute direction de la GRC avait pu pleinement mesurer les faits à la suite de son enquête sur les plaintes, la Gendarmerie aurait à coup sûr réglé ces dernières de façon différente.

Il s'agissait de la première audience publique tenue en application de la partie VII de la *Loi sur la GRC*. Les audiences publiques sur des questions qui étaient auparavant exemptes de tout examen public engendrent inévitablement des tensions et des bouleversements. L'audience sur la présente affaire n'a pas fait exception à la règle. Les audiences publiques sont toutefois un dernier recours indispensable dans les cas où la Gendarmerie n'a pas mené une enquête adéquate sur les plaintes. Le fait que seules quelques-unes des centaines de plaintes dont la Commission a été saisie aient donné lieu à une audience témoigne du sérieux avec lequel la Gendarmerie traite les plaintes du public. La réaction positive de la Gendarmerie aux conclusions mûrement réfléchies de la Commission est la marque du fonctionnement à son meilleur du processus institué par la partie VII de la Loi.

Conclusion 18 du rapport intérimaire : Qualité de l'enquête de la Gendarmerie

Dans son avis, le Commissaire a adopté comme position que la question relative à la qualité de l'enquête de la Gendarmerie n'était pas directement liée à la plainte. C'est une observation avec laquelle je dois me dire en désaccord. Le défaut de la Gendarmerie de mener une enquête adéquate sur des plaintes aussi graves que celles qui sont à l'origine de la présente affaire est la principale raison pour laquelle l'audience publique a été convoquée. Si les faits et leur importance avaient été mis en lumière grâce à la propre enquête de la GRC, la Gendarmerie aurait certainement réglé les plaintes d'une façon différente. Même si le règlement des plaintes par la GRC n'avait alors pas été conforme aux attentes des plaignants, une enquête adéquate n'en procure pas moins une base qui permet de procéder à un examen de la plainte en évitant les tensions émotives et les dépenses occasionnées par une audience publique. La pertinence des enquêtes menées par la Gendarmerie à la suite des plaintes sera toujours l'un des éléments sur lesquels la Commission se penchera lors de son examen des plaintes.

En outre, le public doit être persuadé que la Gendarmerie elle-même mène une enquête minutieuse et équitable sur toute allégation de grave inconduite de la part de ses membres. La Commission, de son côté, doit pouvoir être sûre que tous les faits pertinents ont été portés à sa connaissance lorsqu'elle examine une plainte. L'expérience montre qu'il s'est produit des cas où une plainte déposée contre un policier n'était absolument pas fondée, mais où l'enquête présentait néanmoins des lacunes ou donnait une impression de « camouflage ». Il s'ensuit dans de tels cas que la plainte apparaît au public comme plus fondée qu'elle ne l'est en réalité et la crédibilité du service de police en souffre. Dans des situations de ce genre, le processus déficient devient beaucoup plus important que la plainte initiale. L'examen des méthodes d'enquête que la Gendarmerie a appliquées pour régler une plainte constitue un aspect nécessaire et inévitable du processus d'examen et d'audition des plaintes. Lorsqu'on décèle des lacunes dans les méthodes d'enquête, il est à mon avis tout à fait opportun de les signaler. Cela procure aide et conseils à la Gendarmerie. C'est

également une façon logique de procéder puisqu'il serait absurde d'exiger le dépôt d'une plainte distincte en vertu de la partie VII, à moins que les lacunes de l'enquête ne soient si graves qu'elles équivalent à une infraction disciplinaire.

3. Recommandations finales

Recommandation 1a) du rapport intérimaire : Excuses

Le Commissaire a accepté la recommandation 1a). Je suis donc satisfait de cet aspect du règlement de la plainte.

Recommandation 1b) du rapport intérimaire : Indemnisation

i) Dépenses raisonnables

La recommandation 1b) avait trait au remboursement, par le Commissaire, des dépenses raisonnables que chacun des plaignants avait inévitablement dû engager afin de présenter les plaintes et de respecter la procédure établie par la Loi. Dans sa réponse, le Commissaire indique qu'il a obtenu un avis juridique sur cette question et qu'on l'a informé qu'un remboursement de ce genre n'entrait pas dans le cadre de ses attributions. Il ajoute que cette question relève à plus juste titre du mandat du Conseil du Trésor.

Si je reconnais qu'une indemnisation du genre de celle que l'on a recommandée déborde le cadre du remboursement des frais expressément visés à la partie VII de la *Loi sur la GRC*, j'ai par contre l'impression que le Commissaire a mal interprété cette recommandation. La partie VII de la *Loi sur la GRC* dispose expressément que la Commission a la latitude d'allouer des indemnités de déplacement et de séjour au plaignant, à la personne dont la conduite fait l'objet de la plainte ou à leur avocat lorsque la Commission siège ailleurs qu'au lieu de résidence habituel de ces gens. Le montant des indemnités de déplacement et de séjour est établi par le Conseil du Trésor.

La recommandation 1b) déborde le cadre de la partie VII de la *Loi sur la GRC*. J'interprète cette recommandation comme invitant le Commissaire à envisager d'effectuer un paiement à titre gracieux aux plaignants pour rembourser les dépenses raisonnables que ceux-ci ont engagées et auxquelles la partie VII ne s'applique pas puisque la Commission a tenu l'audience publique à Gibsons puis à proximité, à Vancouver. Le Commissaire jouit d'un certain pouvoir d'effectuer des paiements à titre gracieux, conformément à des règles et à des limites établies par le Conseil du Trésor. Si les règles du Conseil du Trésor ne permettent pas d'effectuer un paiement ou si celui-ci excède les limites fixées par le Conseil du Trésor, le Commissaire peut alors demander à ce dernier d'autoriser le paiement en question. Il n'existe aucune entrave d'ordre juridique à la présentation de cette demande par le Commissaire. Il appartiendrait alors au Conseil du Trésor de déterminer si le paiement est approprié. La Commission pense que le Conseil du Trésor prendrait sérieusement en considération une demande de ce genre si celle-ci était fondée sur une recommandation de la Commission.

Par conséquent, je réitère la recommandation 1b) pour les besoins du présent rapport final et j'invite le Commissaire à la réexaminer à la lumière de l'apparente erreur d'interprétation de l'esprit de cette recommandation.

ii) Indemnisation pour les blessures

Dans son rapport intérimaire, le comité d'audience n'a pas abordé la question de savoir s'il conviendrait que la Commission envisage, étant donné les conclusions de fait tirées, de recommander que le plaignant Donald J. Robinson soit indemnisé par la GRC pour les blessures qu'il a subies au cours de sa détention.

En principe, il ne semble y avoir aucun motif qui empêche de recommander dans certains cas une indemnisation pour des blessures si l'on se fonde sur des conclusions de fait adéquates. Un plaignant dont la plainte est jugée justifiée par la Commission ne devrait-il pas être en droit de s'attendre à ce que celle-ci recommande une indemnisation? Sinon, le plaignant aurait à engager des poursuites civiles distinctes pour obtenir des dommages-intérêts, avec tous les frais additionnels, les délais et le stress personnel que cela présuppose.

En pratique, toutefois, la Commission doit prendre garde que sa procédure ne soit pas utilisée comme un substitut des poursuites civiles en dommages-intérêts. Il y a sans doute des affaires relativement simples où l'on pourrait formuler une recommandation de ce genre, mais il faudrait alors de toute évidence que les faits viennent étayer la recommandation et que les parties aient la possibilité de se faire entendre sur les points pertinents.

Il y a en l'espèce certains points litigieux relativement complexes qui ont trait aux causes des blessures et à l'attribution de la responsabilité légale pour celles-ci (y compris d'éventuelles questions de responsabilité indirecte et de négligence). Dans son rapport intérimaire, le comité d'audience n'a pas examiné ces questions sous l'angle de la responsabilité civile; les parties à l'audience n'ont pas non plus présenté d'arguments à ce sujet. Le comité a sans aucun doute estimé qu'il n'était pas l'organe compétent pour le règlement de ces questions.

Donald Robinson a effectivement engagé des poursuites civiles contre plusieurs des membres de la GRC en cause.

Pour les motifs précités, je ne fais aucune recommandation à ce sujet.

Recommandation 2 du rapport intérimaire : Mise en liberté de personnes en état d'ébriété

La recommandation 2 concerne les décisions que les membres de la GRC ont prises dans le cadre de leur mise en application du paragraphe 81(1) de l'*Offence Act* de la Colombie-Britannique. Ce paragraphe permet à un agent de la paix, dans des circonstances précisées, d'incarcérer une personne en état d'ébriété. Il permet aussi de mettre en liberté une personne en état d'ivresse pour la confier à la garde d'un adulte qui est disposé et apte à se charger d'elle. Le comité recommandait à la Gendarmerie de faire en sorte que ses membres soient conscients des responsabilités que la loi en question leur impose et prennent des notes complètes et exactes sur la façon dont ils s'acquittent de ces responsabilités. Il ajoutait que les membres devraient déterminer s'il y a ou non un adulte qui est disposé et apte à se charger de la personne détenue. Il estimait que l'on devrait s'efforcer de confier la personne en état d'ébriété à cet adulte au lieu de l'incarcérer.

Le Commissaire se dit d'avis que la politique de la Gendarmerie est claire et opportune puisque les membres sont tenus de respecter les obligations imposées par les lois, y compris l'*Offence Act*. La politique est formulée en ces termes : devoir des membres de s'acquitter de leurs fonctions et responsabilités consciencieusement et avec diligence, d'appliquer la loi de façon équitable, ferme et rationnelle, ainsi que de faire preuve de discernement et de prudence lorsqu'ils exercent les pouvoirs que la loi leur confère. Le Commissaire fait remarquer que rien dans la *Offence Act* n'oblige un policier à rechercher un adulte qui semble être apte à se charger d'une personne se trouvant dans cet état. Selon lui, il est compréhensible qu'en l'espèce, l'agent qui a procédé à l'arrestation n'ait fait aucune tentative en ce sens. Le Commissaire a toutefois donné au directeur de la Police générale l'instruction d'examiner la politique de la GRC et de déterminer si elle est appropriée.

Je ne sais pas sur quels motifs le Commissaire s'est fondé pour établir qu'il était compréhensible que l'agent ayant procédé à l'arrestation ne se soit pas efforcé de déterminer s'il y avait un adulte apte à se charger de Donald Robinson. Peut-être le Commissaire fait-il allusion au fait qu'il s'agissait d'une soirée achalandée au détachement et que plusieurs personnes avaient été incarcérées ce soir-là en vertu de l'alinéa 81(1)*b*) de l'*Offence Act*. Gibsons est toutefois une petite localité et des membres de la famille de M. Robinson y habitent. La Commission sait que les membres de la GRC exercent souvent la latitude qu'ils ont, lorsqu'ils appréhendent des citoyens, de se renseigner pour déterminer s'il est possible d'emmener ceux-ci ailleurs qu'en prison avant de procéder à leur incarcération. C'est là un exercice judicieux de leur latitude, qui donne son sens au pouvoir de mise en liberté conféré par l'alinéa 81(1)*b*) de l'*Offence Act*. C'est aussi une façon judicieuse de procéder quand l'incarcération d'une personne a pour effet de la loger dans une cellule de dimension insuffisante pour le nombre de prisonniers qui s'y trouvent. C'est aussi un exercice du pouvoir discrétionnaire qui s'accorde avec les notions d'équité et de prudence énoncées dans le Manuel d'administration de la GRC.

Il aurait été plus satisfaisant que le Commissaire reconnaisse plus formellement que, même si la loi n'impose aucune obligation en ce sens, le fait de déterminer s'il existe une solution de rechange à l'incarcération d'une personne constitue un exercice judicieux du pouvoir discrétionnaire. J'admets que les questions de politique doivent être élaborées au sein de la

Gendarmerie selon un processus qui fait intervenir des consultations et des examens. J'aurais toutefois pensé que le Commissaire aurait pu donner au directeur de la Police générale certaines consignes quant à l'à-propos d'établir une directive sur la latitude conférée aux membres par l'alinéa 81(1)*b*) de l'*Offence Act* et les circonstances dans lesquelles ce pouvoir discrétionnaire peut être exercé.

Recommandations 3, 4, 6, 7, 8 et 9 du rapport intérimaire : Politique de la Gendarmerie sur les soins dispensés aux prisonniers

Le Commissaire indique qu'il a examiné la politique de la Gendarmerie à la lumière des recommandations 3, 4, 6, 7, 8 et 9 et il est convaincu que cette politique est pertinente en ce qui concerne les soins dispensés aux prisonniers. Il a donné au directeur de la Formation l'instruction d'examiner la recommandation 6 et de déterminer si les membres de la GRC et les gardiens civils devraient recevoir un entraînement additionnel afin de pouvoir reconnaître les signes et les symptômes indiquant qu'une évaluation médicale s'impose ou qu'un prisonnier a besoin d'aide.

Les recommandations 3, 4, 6, 7, 8 et 9 établissent des liens réciproques entre la politique de la Gendarmerie et sa mise en œuvre. Je n'interprète pas ces recommandations comme des critiques formulées à l'égard de la politique. De fait, le comité d'audience, à la page 34 de son rapport intérimaire, affirme que les dispositions en question sont louables. Les passages pertinents de la politique de la Gendarmerie sont énumérés à l'Annexe II. Après avoir examiné ces dispositions, je conclus également qu'elles sont louables. Cependant, j'interprète les recommandations comme découlant de la conclusion que l'on a tirée selon laquelle la politique de la Gendarmerie n'avait pas été appliquée dans cette affaire. Selon moi, le comité a formulé ces recommandations en vue de resserrer le lien entre la politique et sa mise en application cohérente. Dans le cas qui nous occupe, l'application de la politique de la GRC a clairement été déficiente à l'échelon du détachement.

Même si l'entraînement dont il est question dans l'avis donne suite jusqu'à un certain point à ces recommandations, le Commissaire, dans l'ensemble de sa réponse, a laissé passer une occasion d'expliquer comment la Gendarmerie veille à ce que ses politiques soient respectées en pratique. Le Commissaire est bien sûr au courant des mécanismes institués par la GRC pour faire en sorte que les politiques soient appliquées et il considère sans doute cette connaissance comme un fait acquis lorsqu'il rédige des avis relatifs à des affaires comme celle qui nous occupe. Cependant, le public n'a guère connaissance des activités que mène la Gendarmerie pour assurer le respect de ses politiques.

En l'espèce, le membre de la GRC qui était responsable ce soir-là a omis de respecter la politique. Cette omission n'a été que partiellement portée à la connaissance de la direction de la Gendarmerie, après que les plaignants eussent déployé des efforts persistants pour que l'on fasse enquête sur l'affaire. Ce n'est qu'après une audience publique complète que tous les faits ont été mis au jour.

Recommandation 5 du rapport intérimaire : Plusieurs prisonniers dans la même cellule

La recommandation 5 porte sur la conduite à adopter lorsque plusieurs prisonniers sont logés dans la même cellule. Certains détachements ne comptent qu'une cellule. Le Commissaire a donné au directeur de la Police générale l'instruction de réexaminer la façon de procéder de la Gendarmerie dans ce contexte. Je m'attends à ce que le Commissaire, tant à cet égard que pour d'autres questions qui feront l'objet d'un nouvel examen, avise la Commission des changements apportés à la politique de la Gendarmerie.

Recommandations 10 et 11 du rapport intérimaire : Enquêtes internes de la GRC

Les recommandations 10 et 11 traitent de l'importance de mener promptement une enquête impartiale sur les plaintes liées à des questions graves comme de présumées voies de fait commises par un membre de la Gendarmerie. Le comité a recommandé qu'aucun membre du détachement ne soit affecté à l'enquête. Dans sa réponse, le Commissaire déclare que ces recommandations ne sont pas directement liées aux plaintes et qu'il les prendra en délibéré. Il ajoute qu'il faudrait modifier la *Loi sur la GRC* pour retirer au commandant du détachement le pouvoir d'enquêter sur une plainte du public. Il affirme enfin que si l'on prend des mesures pour faire modifier la Loi, on tiendra compte de ces recommandations.

Je crois que le Commissaire a mal interprété la *Loi sur la GRC*. L'article 45.38 l'autorise à établir des règles pour régir la procédure que doit suivre la Gendarmerie lorsqu'elle enquête sur une plainte aux termes de la partie VII. Aux termes du paragraphe 45.37(4), l'enquête menée par la Gendarmerie sur une plainte se fait selon ces règles. Il est clair que le Commissaire, en vertu de son pouvoir d'établir des règles, est entièrement maître de la façon dont la Gendarmerie enquête sur une plainte du public. Ce pouvoir spécial d'établir des règles se distingue du pouvoir général que représente la pleine autorité sur la Gendarmerie qui est conférée au Commissaire. On peut aussi faire remarquer que la structuration de la Gendarmerie en détachements et les diverses responsabilités attribuées aux détachements sont fixées par règle et règlement et non pas par la Loi elle-même.

Le Commissaire a établi, aux termes de la partie VII, des règles qui s'appliquent aux enquêtes sur les plaintes du public. Selon ces règles, c'est le commandant du détachement qui doit mener ou faire mener les enquêtes en question. Sous ce rapport, les règles sont comparables aux dispositions de la partie IV de la *Loi sur la GRC*, laquelle porte sur la discipline. Aux termes de la partie IV, le commandant d'un détachement ou un officier qui a un membre sous ses ordres doit tenir ou faire tenir une enquête s'il soupçonne que le membre a contrevenu au code de déontologie. Cependant, rien dans la *Loi sur la GRC* n'indique qu'une enquête menée aux termes de la partie VII doit suivre la même voie qu'une enquête tenue en application de la partie IV. La partie IV et la partie VII instituent à vrai dire des modalités entièrement différentes pour la discipline, d'une part, et pour les plaintes du public, d'autre part. De toute façon, la partie IV n'attribue pas exclusivement au commandant d'un détachement le pouvoir de faire enquête sur une infraction disciplinaire alléguée. Tout officier qui a un membre sous ses ordres peut tenir ou faire tenir l'enquête en question. Ainsi, la Gendarmerie a le pouvoir de soustraire les enquêtes sur les infractions disciplinaires graves aux étroites limites d'un détachement. Il serait facile de conférer une

souplesse analogue aux règles visant les enquêtes sur les plaintes du public menées sous le régime de la partie VII. L'observation du Commissaire selon laquelle les recommandations 10 et 11 ne sont pas directement liées à la plainte est du même ordre que ses observations sur la conclusion 18. Les commentaires que j'ai faits sur la conclusion 18, à propos de l'importance de mener une enquête adéquate et des liens réciproques entre l'enquête et le règlement satisfaisant d'une plainte du public, s'appliquent également ici.

Je réitère donc les recommandations 10 et 11 pour les besoins du présent rapport final et je demande au Commissaire de reconsidérer sa réponse à ces recommandations.

Dernières observations sur l'avis du Commissaire

i) La sanction disciplinaire imposée

Le Commissaire a déclaré que la Gendarmerie était grandement préoccupée par la conduite du caporal B.L. Waite. Je suis heureux qu'il ait exprimé cette préoccupation dans son avis. Cependant, son observation selon laquelle des sanctions disciplinaires ont été imposées au caporal Waite conformément à la partie IV de la *Loi sur la GRC* fait référence aux mesures disciplinaires dont le caporal avait déjà fait l'objet avant l'audience publique.

Selon la preuve présentée lors de l'audience, on a imposé des sanctions au caporal Waite relativement à trois manquements : le défaut de consigner les renseignements relatifs aux blessures subies par Donald Robinson sur la formule prescrite à cette fin par la Gendarmerie, le défaut de protéger adéquatement Donald Robinson contre un autre prisonnier se trouvant dans la cellule et le défaut de consigner dans le registre des prisonniers le retrait de Donald Robinson de la cellule et son retour ultérieur à celle-ci.

Les conclusions du rapport intérimaire ne se limitent pas à ces questions. Il est décevant que les sanctions disciplinaires, dans cette affaire, aient été uniquement fondées sur une connaissance partielle des faits. Je sais qu'il est difficile de faire des liens entre des conclusions issues du processus créé par la partie VII et les mesures disciplinaires imposées sous le régime de la partie IV de la *Loi sur la GRC*. Toutefois, le fait que les sanctions n'aient pas été basées sur la totalité des faits que l'on connaît maintenant est loin d'être satisfaisant. Aucune mesure disciplinaire n'a été imposée au caporal Waite pour les agressions qu'il a commises contre Donald Robinson.

Dans la mesure où cette situation est imputable aux dispositions de la *Loi sur la GRC* qui dissocient le processus de traitement des plaintes du public et le processus disciplinaire, la solution peut résider dans des modifications législatives. La Commission a abordé ces questions dans son premier (p. 80-83) et dans son deuxième (p. 82-86) rapports annuels.

ii) Les sanctions disciplinaires et la *Loi sur la protection des renseignements personnels*

Conformément à la politique de la Gendarmerie, le Commissaire n'a pas dévoilé les sanctions disciplinaires imposées. De l'avis de la GRC, la *Loi sur la protection des renseignements personnels* interdit de divulguer les mesures disciplinaires prises à

l'encontre d'un membre. C'est un sujet à propos duquel la Gendarmerie et la Commission interprètent différemment les exigences de la *Loi sur la GRC* par rapport à celles de la *Loi sur la protection des renseignements personnels*. La Commission estime qu'aux termes de la partie VII, le Commissaire est tenu de dévoiler les mesures qu'il a prises ou qu'il doit prendre à la suite d'une plainte et qu'en conséquence, la divulgation des mesures disciplinaires imposées est autorisée par la *Loi sur la GRC* et n'enfreint pas la *Loi sur la protection des renseignements personnels*.

Dans le cas qui nous occupe, il serait manifestement dans l'intérêt public de dévoiler les mesures disciplinaires prises. Cette divulgation contribuerait grandement à accroître la confiance du public dans la Gendarmerie. Ni le plaignant ni le public ne sauraient se satisfaire d'une affirmation générale selon laquelle des mesures disciplinaires ont été prises ou le seront. Aucun service de police, y compris la GRC, ne peut espérer avoir et conserver la confiance du public, dans des affaires où les policiers se sont conduits de façon indue, s'il ne dévoile pas les sanctions disciplinaires qui ont été imposées.

Étant donné les divergences de vues juridiques quant à l'application de la *Loi sur la protection des renseignements personnels*, on devrait apporter une modification législative pour assurer la divulgation des sanctions disciplinaires. Les poursuites représentent un autre mode d'action possible, mais elles occasionnent des retards et des dépenses considérables et elles pourraient déboucher sur un résultat, fondé sur les règles d'interprétation des lois, qui se révélerait insatisfaisant en principe. La Commission a fait état de cette question dans ses rapports annuels.

iii) Le suivi

Comme je l'ai signalé à plusieurs reprises, le Commissaire a confié l'examen de diverses questions à des membres de la Gendarmerie chargés du personnel, de la police générale ou de la formation. Il s'est engagé à assurer personnellement le suivi du règlement final des questions qu'il aborde dans son avis. Je compte qu'il avisera la Commission de ce règlement final.

Le président,

Richard Gosse

Le 25 février 1991

M. Richard Gosse
Président
Commission des plaintes du public contre la GRC
C.P. 3423, succursale D
Ottawa (Ontario)
K1P 6L4

ANNEXE I

COMMISSION DES PLAINTES DU PUBLIC

CONTRE LA GENDARMERIE ROYALE DU CANADA

Loi de 1986 sur la Gendarmerie royale du Canada

Partie VII
Paragraphe 45.45(14)

Audience publique
relative aux plaintes
présentées par
Donald J. Robinson
Beverley M. Farewell
T. Farewell
R. Robinson
N. Robinson

RAPPORT DE LA COMMISSION

Allan Williams, C.R.
Rosemary Trehearne
John U. Bayly, C.R.

TABLE DES MATIÈRES

LETTRE D'ACCOMPAGNEMENT

Page

1. L'AUDIENCE 1

2. LE DÉROULEMENT DES FAITS 1

3. LES PLAINTES 18

3.1 La plainte déposée par Donald J. Robinson 18
3.2 La plainte déposée par Beverley M. Farewell 18
3.3 La plainte déposée par B. Farewell, T. Farewell, R. Robinson et N. Robinson 18

4. CONCLUSIONS 19

5. RECOMMANDATIONS 25

Le 31 juillet 1990

À L'ATTENTION DE L'HONORABLE PIERRE CADIEUX, SOLLICITEUR GÉNÉRAL DU CANADA ET DU COMMISSAIRE NORMAN INKSTER, GENDARMERIE ROYALE DU CANADA

Nous, soussignés, avons été désignés par M. Richard Gosse, C.R., Président de la Commission des plaintes du public contre la Gendarmerie royale du Canada, en vertu des pouvoirs que lui confère la Partie VII de la Loi sur la Gendarmerie royale du Canada, afin de procéder à une audience publique portant sur les plaintes déposées par Donald J. Robinson et Beverley M. Farewell et touchant les événements qui se sont produits le 30 septembre 1988, alors que Donald J. Robinson était détenu au détachement de la GRC à Gibsons (Colombie-Britannique).

Nous avons l'honneur de vous soumettre notre rapport, conformément au paragraphe 45.45(14) de la Loi sur la Gendarmerie royale du Canada.

Présenté en toute déférence,

Allan Williams, C.R.

Rosemary Trehearne

John U. Bayly, C.R.

1. L'AUDIENCE

Le 8 décembre 1989, par Avis de décision d'ordonner la tenue d'une audience et de désigner les membres de la Commission chargés de la mener, M. Richard Gosse, C.R., a convoqué une audience pour enquêter sur les plaintes présentées par Donald J. Robinson et Beverley N. Farewell, conformément aux pouvoirs que lui confère la Loi de 1986 sur la Gendarmerie royale du Canada.

Dans cet Avis de décision, M. Gosse a nommé, comme parties à cette procédure, les personnes suivantes: le caporal Bruce Waite, le gendarme Mark Sorokan, le gendarme Pat Murphy, le gendarme Derek Crawford, et M. Dave Marshall, tous du détachement de la GRC à Gibsons (C.-B.).

L'Avis signé par M. Gosse désignait M. Allan Williams, C.R., Mme Rosemary Trehearne et M. John U. Bayly, C.R. comme membres de la Commission chargés de mener l'audience.

Dans le cadre des démarches préparatoires, la Commission a reconnu comme plaignants M. R. Robinson, M. T. Farewell et Mme N. Robinson, respectivement père, beau-père et belle-mère de Donald J. Robinson.

Les audiences ont eu lieu, en public, à Gibsons (C.-B.) les 12, 13 et 14 mars 1990 et se sont poursuivies à Vancouver (C.-B.) les 15 et 19 mars 1990.

Pendant toute la durée de l'audience, la Commission a eu le concours des avocats suivants:

L'avocat de la Commission - Donald J. Sorochan
L'avocat du caporal Bruce Waite - John E. Hall, C.R.
Les avocats du membre de la GRC, de l'autre personne et de l'officier compétent - Nancy Irving et Michael Duffy.

2. DÉROULEMENT DES FAITS

Le jeudi 29 septembre 1988, à Gibsons (Colombie-Britannique), la fin de semaine avait débuté tôt. Les tavernes étaient remplies et il y avait spectacle au cabaret du lieu. Des douzaines de personnes circulaient dans les rues. Avant 23h00, trois jeunes contrevenants en état d'ébriété avaient été ramassés et placés dans la cellule de la GRC.

L'officier responsable était le caporal Waite, membre de la GRC depuis 22 ans. Les gendarmes Sorokan et Murphy avaient pris leur service en même temps que lui, c'est-à-dire à 17h00, et devaient normalement être en service jusqu'à 3h00, le vendredi 30 septembre. Lors de l'arrestation des jeunes contrevenants, on avait appelé pour assurer la surveillance des détenus, M. David Marshall, gardien à temps partiel et employé civil à la retraite.

Le 29 septembre, vers 23h00, une personne, ici désignée sous l'appellation de D1, tentait, selon sa propre déposition, de monter à pied la route de School Hill. Cet individu a été arrêté en vertu de l'article 81 du *Offence Act* de la Colombie-Britannique pour le motif qu'il se trouvait en état d'ébriété dans un lieu public. Il a été mis en cellule au détachement de la GRC. Selon la Fiche du prisonnier (formule C-13) remplie à cette occasion, il devait être relâché une fois désenivré. Dès qu'il fût admis dans la cellule, il s'allongea sur une des couchettes et s'endormit. Au moment de son arrestation, il ne portait aucune blessure.

Selon la Loi sur les jeunes contrevenants, un jeune contrevenant ne doit pas être logé dans la même cellule qu'un adulte. Le détachement de la GRC de Gibsons ne disposant que d'une seule cellule, l'arrestation de D1 exigeait que les jeunes contrevenants soient relâchés et confiés à la garde de leurs parents. Cette cellule, qui mesure environ 8 pieds sur 12, est équipée de deux couchettes supérieures, deux couchettes inférieures et d'une cuvette de toilettes. Les couchettes, en métal, ne comportent aucun matelas. La cellule a trois murs en dur et un mur comportant des barreaux et un grillage ainsi qu'une porte coulissante équipée de barreaux et séparant la cellule du reste des locaux cellulaires. Une porte d'acier sépare les locaux cellulaires des locaux administratifs du détachement. Cette porte est équipée d'un judas avec volet. Voilà ce que l'on peut dire de cette cellule.

Ce soir-là, Donald Robinson, un des plaignants, s'était rendu au cabaret Elfie en compagnie de deux de ses amis. Plus tôt dans la journée, il était revenu du camp de bûcherons où il travaillait.

Au cabaret Elfie, Donald Robinson a pris de nombreux verres. Il affirme avoir bu sept bières et quatre ou cinq rye et coca. D'après lui, la fatigue, combinée à l'alcool, a fait qu'il s'endormit. Il prétend avoir voulu rentrer chez lui pour se coucher. Plus tard dans la soirée, la direction du cabaret lui a demandé de partir et il semblerait qu'on lui ait montré la porte et qu'on l'ait éjecté. Il est possible qu'il ait donné des coups de pied dans la porte en tentant de se faire réadmettre. C'est un fait que, plus tard, il a été réadmis au cabaret. Le directeur de l'établissement a appelé la police après avoir trouvé Donald Robinson endormi, allongé sur une table. Ce sont les gendarmes Sorokan et Murphy qui répondirent à l'appel. Ils réveillèrent M. Robinson qui ne leur opposa aucune résistance et l'arrêtèrent pour cause d'ébriété dans un débit de boisson. Il fût emmené au détachement de la GRC, et il put marcher, sans aide et sans menottes, jusqu'à la salle où se fait l'inscription des prisonniers (salle d'écrou). À l'extérieur des locaux du détachement, il a donné une petite démonstration d'arts martiaux mais on lui a demandé de se tenir tranquille et il a obtempéré. Le caporal Waite a déclaré qu'au cours de son inscription, M. Robinson lui aurait fait une remarque impertinente que le caporal aurait interprété comme une menace. Le caporal Waite n'avait jamais auparavant eu à faire avec M. Robinson. Ils ne se connaissaient pas.

D'après la Fiche du prisonnier (formule C-13), M. Robinson a été écroué à 00h50 le 30 septembre 1988. Selon les instructions consignées sur la fiche, M. Robinson devait faire l'objet d'un avis de contravention pour avoir refusé de quitter un débit de boisson et être relâché une fois désenivré. Selon le registre de cellule, dans lequel sont consignés, par ordre chronologique, tous les événements qui se produisent dans la cellule, M. Robinson y a pris place à 01h08. Lors de son entrée en cellule, il ne souffrait d'aucune blessure et le seul autre

détenu était ce M. «D1». Selon une inscription au registre faite par le gardien Marshall, à 01h23, M. Robinson et D1 dormaient tous les deux.

Pendant ce temps-là, au cabaret Elfie, un autre individu, D2, faisait la fête. En compagnie d'un certain N, ainsi que d'autres personnes, il buvait depuis 9h00 ou 10h00 du soir. Il a lui-même déclaré avoir été excessivement soûl. Il a déclaré qu'il n'aurait pas pu boire une goutte de plus. Il a quitté le cabaret de son propre chef. Il ne se souvient pas de l'heure de son départ mais déclare avoir eu l'intention d'appeler un taxi lorsque la police l'a ramassé. Il est donc arrêté pour ivresse dans un lieu public et emmené au détachement. Selon la Fiche du prisonnier (formule C-13) il a été enfermé à 1h15, sans qu'une accusation soit portée contre lui. Il devait être relâché une fois désenivré. Selon une inscription au registre des détenus, paraphée par le gardien Marshall, D2 est entré en cellule à 01h28. Selon d'autres inscriptions au registre faites par le gardien Marshall, les trois prisonniers dormaient encore à 01h41, et dormaient lorsqu'il jeta un coup d'oeil dans la cellule à 01h55 et à 02h09. D2 ne se manifesta donc plus avant 04h32.

Un peu après 02h00, le gendarme Sorokan trouva un certain S en état d'ébriété derrière la succursale de la Banque de Montréal de Gibsons. Cet individu fût arrêté et conduit jusqu'au détachement où il fût écroué à 02h25. D'après sa Fiche du prisonnier (formule C- 13), aucune accusation ne fût retenue contre S qui devait être relâché une fois désenivré.

Selon une inscription consignée dans le registre de cellule par le gardien Marshall, S a été mis en cellule à 02h29 et, à cette heure-là, tous les détenus dormaient. Les quatre couchettes de la cellule étaient maintenant toutes occupées.

Vers l'heure où S entrait en cellule, on signalait à la police une querelle domestique qui avait éclaté dans une maison de Langdale, localité des environs. Les trois agents de la GRC alors en service se rendirent sur les lieux. Cette descente entraîna l'arrestation de N pour ivresse dans un lieu public. Celui-ci fût emmené au détachement de Gibsons et mis en cellule, par le gendarme Murphy, vers 03h00 environ. N ne portait aucune blessure, à l'exception de quelques écorchures au cuir chevelu occasionnées par des éclats de verre qui avaient volé au cours d'une empoignade liée à la querelle domestique.

Lors de son arrestation, N était en état d'énervement mais son arrestation et sa détention au détachement se passèrent assez calmement. D'après la Fiche du prisonnier (formule C-13) il était prévu de le relâcher une fois désenivré. Comme d'habitude, on lui a retiré ses bottes avant de l'enfermer.

Lorsque les agents revinrent au détachement, avec N, le gardien, M. Marshall, signala au caporal Waite qu'une bagarre avait éclaté entre les détenus Robinson et D1. Selon les observations consignées au registre, à 02h35, M. Robinson gênait les autres détenus, poussait des cris et frappait les barreaux de la cellule. À 02h43, Robinson a attaqué D1. Il convient de rappeler que le caporal Waite et les autres agents ne se trouvaient pas alors au détachement de la GRC de Gibsons. Selon une autre inscription de M. Marshall au registre, à 02h46, M. Robinson commençait à se calmer et D1 avait des coupures au visage.

D1 a déclaré porter une prothèse dentaire partielle, ajoutant que cet appareil a été endommagé par un coup que M. Robinson lui aurait porté au visage. Il n'a pas pu expliquer les causes de cet incident mais s'est dit très mécontent des sévices subis lors de sa détention.

Dès qu'il prit connaissance des coups que Robinson avait infligés à D1, le caporal Waite entra dans la cellule et dit à Robinson de se calmer. Selon une inscription au registre faite par M. Marshall, le caporal Waite entra dans la cellule à 02h54 accompagné du gendarme Sorokan. Cette inscription est confirmée par le gendarme Sorokan. M. Marshall reconnaît cependant ne pas s'être trouvé dans la cellule à ce moment-là et ajoute que ce qu'il a consigné dans le registre était fondé sur des suppositions. Le gendarme Sorokan a entendu D1 dire au caporal Waite que M. Robinson l'avait frappé en traitre (sucker punched) et que le coup avait endommagé sa prothèse dentaire.

Le gendarme Sorokan quitta la cellule et retourna à la salle d'écrou. Il entendait venir en aide au gendarme Murphy au cas où N lui donnerait du fil à retordre. En attendant, le gendarme Sorokan aida N à téléphoner à son père qui habitait Port Alberni (C.-B.).

Lorsque le gendarme Sorokan quitta les locaux cellulaires, le caporal Waite resta debout derrière la porte d'acier menant à la cellule et observa les prisonniers à travers le judas. Il a vu M. Robinson s'approcher de D1 et effectuer, avec ses mains et ses pieds, ce que le caporal a décrit comme étant des mouvements de Kung-Fu. Pensant que M. Robinson allait frapper D1, le caporal Waite lui cria d'arrêter. Il prit les clés, ouvrit la porte de la cellule et en fit sortir M. Robinson. Il lui fit quitter les locaux cellulaires, passer par la salle d'écrou et l'emmena dans la salle d'à côté, appelée, dans la déposition, la salle d'entrevue. Aucune inscription au registre ne permet de constater que M. Robinson a été sorti de sa cellule par le caporal Waite, ni de savoir à quelle heure il y est retourné. Le caporal Waite reconnaît ne pas avoir consigné ce détail au registre et assume l'entière responsabilité de ce manquement à la procédure prescrite.

Mais cette intervention du caporal Waite auprès du prisonnier Robinson n'est pas passée inaperçue. Le gendarme Sorokan a vu le caporal Waite pénétrer seul dans la cellule, l'a vu faire traverser à M. Robinson la salle d'écrou et l'a vu l'emmener dans la salle d'entrevue. Le gendarme Sorokan s'est rendu sur le seuil de la porte séparant la salle d'écrou de la salle d'entrevue. De là, il a pu voir le caporal Waite et M. Robinson debout, face à face, dans la salle des entrevues. Le caporal Waite parlait à M. Robinson sur un ton que le gendarme Sorokan a décrit comme étant «plutôt ferme» et «emphatique». Le gendarme Murphy était en train de remplir le registre d'écrou pour N et il entendit ce qu'il a décrit comme étant «une discussion très animée». Il n'a pas pu, cependant, entendre ce qui s'est dit.

Le caporal Waite prétend avoir fait des remontrances à M. Robinson, lui intimant l'ordre de se calmer. Il affirma à Robinson qu'ils (c'est-à-dire la police) ne supporteraient pas cette pagaille (bullshit). Il menaça de passer à M. Robinson une camisole de force, ajoutant que la police avait déjà trop à faire et lui conseilla de bien se tenir.

Selon le caporal Waite, M. Robinson a de nouveau fait des remarques que le caporal a pris pour des menaces dirigées contre lui et contre sa famille. D'après lui, M. Robinson cherchait querelle. Le caporal Waite estime avoir pas mal de sang froid mais ajoute prendre tout à fait au sérieux toute menace dirigée contre sa femme ou contre sa famille. C'est dans ce contexte-là qu'il aurait, selon lui, menacé à son tour M. Robinson. Selon M. Robinson, lui et le caporal Waite ont effectivement échangé des menaces, étant tous les deux en colère. Le caporal Waite nie avoir été en colère. Il reconnaît cependant avoir menacé l'autre du doigt ou avoir fait des gestes dans la direction de M. Robinson alors que les deux se parlaient face à face.

Il est difficile de dire ce qui s'est passé ensuite. Selon le caporal Waite, M. Robinson lui aurait pris le doigt et, croyant à une attaque imminente, le caporal aurait, d'un coup de pied, balayé les jambes de M. Robinson, le faisant tomber. M. Robinson aurait alors saisi la jambe du caporal et celui-ci, pensant que Robinson entendait le mordre, aurait attrapé Robinson par les cheveux. Le caporal Waite a également déclaré que, se voyant en passe d'être attaqué, il a de nouveau, balayé d'un coup de pied les jambes de Robinson. Robinson aurait alors saisi la jambe du caporal et s'y serait agrippé. Le caporal Waite aurait essayé de se défaire de M. Robinson, puis l'aurait de nouveau saisi par les cheveux et remis sur ses pieds. Selon le caporal Waite, M. Robinson a alors décidé de se calmer et on l'a ramené à la cellule.

La version de M. Robinson est tout autre. D'après lui, le caporal Waite lui aurait décoché un coup de poing dans le ventre et il aurait saisi le doigt du caporal en tombant. Il aurait alors attrapé la jambe du caporal, mais celui-ci lui aurait fait lâcher prise et lui aurait décoché trois coups de pied au ventre, puis l'aurait pris par les cheveux et l'aurait lancé contre le mur. D'après M. Robinson, ce n'est qu'après cela que le caporal l'a raccompagné à la cellule.

Le gendarme Sorokan a déclaré que son attention était partagée entre, d'une part, N qui se trouvait alors dans la salle où se trouve le registre d'écrou et, d'autre part, M. Robinson et le caporal Waite qui se trouvaient dans la salle d'entrevue. Le gendarme Sorokan serait donc retourné dans la salle d'écrou après avoir observé le début de la discussion intervenue entre le caporal Waite et M. Robinson. Peu après cela, il est retourné dans l'encadrement de la porte qui sépare les deux pièces et a entendu le caporal Waite prononcer les paroles «don't do that again» et vu le caporal Waite balayer, d'un coup de pied, les jambes de M. Robinson. Il a vu M. Robinson tomber sur le flanc gauche, saisir la jambe du caporal Waite, enrouler ses bras autour du bas de la jambe et se mettre dans la position du foetus. Selon lui, le caporal Waite a dit à M. Robinson de le lâcher et a essayé de lui faire lâcher prise. Le gendarme Sorokan a ensuite vu le caporal Waite se baisser et, à deux mains, saisir M. Robinson par les cheveux. Le gendarme Sorokan ajoute qu'à ce moment M. Robinson opposait une certaine résistance. Estimant cependant que le caporal Waite n'avait pas besoin d'aide, le gendarme Sorokan est retourné à la salle d'écrou.

Pendant ce temps-là, le gendarme Murphy accomplissait les formalités d'écrou de N. Dans sa déposition, il a déclaré n'avoir rien vu de ce qui se passait dans la salle d'entrevue. Il a déclaré avoir entendu une discussion animée, un coup sourd ou un claquement qu'il a

décrit comme le son «d'un livre ou d'une chaise qui tombe» et un autre bruit qui aurait pu être celui d'une personne que l'on fait tomber ou que l'on projette contre le mur. Selon le gendarme Murphy, N lui aurait demandé «Êtes-vous en train de passer quelqu'un à tabac?» ou une question de cet ordre-là. Il a répondu à N qui semblait excité par les bruits, de rester assis.

Il est difficile de déterminer combien de temps M. Robinson serait resté dans la salle d'entrevue avec le caporal Waite. Selon le gendarme Murphy, il se serait écoulé de cinq à dix minutes. Le gendarme Sorokan à pour sa part, déclaré qu'il s'était plutôt écoulé de trois à quatre minutes. Personne n'a consigné le détail de cet incident et le caporal Waite n'a pas consigné au registre de cellule le retour de M. Robinson à la cellule. Il accepte l'entière responsabilité de ce manquement.

M. Robinson, dans sa déposition, a déclaré que, dans la salle d'entrevue, le caporal l'avait blessé aux côtes, mais aucun des policiers n'a remarqué de blessure et Robinson ne s'est pas plaint sur le moment. Le gendarme Murphy a déclaré qu'à 03h08, alors qu'il amenait N à la cellule, il avait aperçu M. Robinson faisant des mouvements ressemblant à des prises de Kung-Fu. À cette heure, le caporal Waite était déjà retourné à son bureau situé dans la partie administrative de l'immeuble affecté au détachement. Le gardien, M. Marshall, reconnaît que lorsque les policiers s'occupent des prisonniers, il quitte les locaux cellulaires et se rend dans les bureaux. Il déclare être alors revenu, avec le registre de cellule dans les locaux cellulaires. Selon une observation consignée à ce registre à 03h21, de tous les occupants de la cellule, D2 était le seul à dormir.

Le gardien a noté au registre qu'à 03h25 N a attaqué M. Robinson. Il a signalé au caporal Waite qu'il y avait bagarre. Le caporal Waite s'est rendu dans les locaux cellulaires, n'a constaté aucune bagarre mais a vu N donner un coup de pied au ventre de M. Robinson. Le caporal Waite a interrogé les autres prisonniers au sujet de cette querelle. Personne n'avait vu quoi que ce soit. Il a noté que M. Robinson était blessé au visage. Le caporal Waite est retourné à son bureau.

À 03h30, le gardien signalait au caporal Waite que les deux mêmes prisonniers se battaient. Le caporal Waite se rendit dans les locaux cellulaires et constata qu'il y avait effectivement bagarre. Dans un rapport rédigé moins de 24 heures plus tard, le caporal Waite notait que [traduction] «les prisonniers Robinson et N se battaient de nouveau. Robinson, qui s'est battu avec ses poings, portait de légères blessures au visage et au nez. On lui voyait quelques nouvelles traces de sang et il avait les yeux rouges. N saignait du nez». Le caporal Waite consigna la déclaration de N qui prétendait avoir reçu un coup de poing en traitre de la part de Robinson. Le caporal Waite remarqua que M. Robinson se tenait à terre, près de la cuvette de toilettes et qu'il se tenait la tête. Il semble que l'arrivée du caporal Waite ait mis fin à la bagarre.

De nouveau, à 03h36, soit six minutes plus tard, le caporal Waite note, dans le registre de cellule, la survenance d'une troisième bagarre. Selon les indications consignées, le caporal Waite aurait dit à Robinson et à N de «se calmer», notant que Robinson avait assené à N un coup en traitre. Le caporal a cependant déclaré que lorsqu'il est revenu, cette

fois, dans les locaux cellulaires, il a vu M. Robinson à terre, appuyé contre le pied de fer de la couchette. N était debout près de lui, se tenait à la couchette du haut et assenait à M. Robinson des coups de pieds, comme s'il essayait de l'enfoncer sous la couchette du bas. Le caporal Waite leur cria quelque chose et N se dirigea tout de suite vers une autre couchette sur laquelle il s'assit. Le caporal Waite nota que M. Robinson se tenait le ventre. Interrogé, M. Robinson répondit au caporal Waite qu'il était tombé de sa couchette.

Dans son rapport en date du 30 septembre, le caporal Waite déclare qu'après chacune des bagarres, il a demandé aux prisonniers, N et Robinson, ce qui s'était passé. Il ne dit pas leur avoir demandé comment ils se sentaient ou leur avoir demandé s'ils avaient besoin de soins médicaux. Il ne s'arrête pas non plus sur les blessures que ces deux hommes présentaient.

Après la bagarre entre les prisonniers Robinson et N, qui, d'après le registre, s'est produite à 03h36, le caporal Waite est resté dans les locaux du détachement jusqu'à 04h10, heure à laquelle il est allé jeter un coup d'oeil à la cellule. Cela est consigné au registre. Avant de quitter son service, le caporal Waite a dit à M. Marshall de l'appeler chez lui si d'autres bagarres éclataient entre les prisonniers. Les gendarmes Murphy et Sorokan ont quitté leur service vers 04h30. Chacun prétend être allé jeter un coup d'oeil à la cellule avant de partir. Pourtant, seul le gendarme Sorokan note, dans le registre de cellule, qu'à 04h38 tous les prisonniers étaient éveillés, prenant part à une conversation. Dans sa déposition devant la Commission, le gendarme Sorokan a déclaré qu'il avait passé de cinq à dix secondes à observer les prisonniers depuis la porte menant à la cellule et qu'il n'avait remarqué, sur le visage de M. Robinson, aucune blessure. Ni le caporal Waite, ni le gendarme Sorokan, ni le gendarme Murphy n'a consigné l'état physique des prisonniers et aucun d'eux n'a noté de demande de soins médicaux.

Entre 04h38 et 08h00, M. Marshall est resté seul de service. D'après les observations qu'il a consignées au registre, dès 04h52, il a remarqué que M. Robinson se sentait mal. Une demi-heure plus tard, à 05h25, il remarqua que M. Robinson tentait, le doigt dans la gorge, de se faire vomir.

Il observa, entre 05h41 et 06h10, des conversations bruyantes. Nous ne savons pas de quoi parlaient les prisonniers. N, M. Robinson et D2 ont tous témoigné devant la Commission qu'ils criaient pour attirer l'attention du gardien pour lui dire que M. Robinson avait besoin d'un médecin. Ils ne sont pas en mesure de dire avec précision quelle heure il était.

D2 prétend avoir crié, en montrant M. Robinson, «Il a besoin d'un médecin» mais personne ne s'est rendu dans la cellule. Il a déclaré que le gardien, qu'il décrit comme étant un homme d'un certain âge, a jeté un rapide coup d'oeil à travers le judas, puis s'est éloigné.

Selon N, plus M. Robinson désenivrait, plus son état physique empirait. N a également dit que trois prisonniers avaient appelé à l'aide mais que personne n'avait répondu. Il ajoute que c'est un vieux monsieur qui faisait le «ménage» qui a fini par venir.

Ils lui demandèrent de l'aide et le vieux monsieur répondit qu'il essaierait d'en obtenir. Selon N, D2 était un des trois hommes qui ont demandé de l'aide.

Pendant ce temps-là, d'après D2, M. Robinson essayait de se faire vomir et cracha plusieurs fois du sang.

Le gardien a consigné au registre le fait qu'à 06h35, alors que les autres prisonniers dormaient, M. Robinson continuait à «dégueuler dans l'urinoir». Entre 06h47 et 07h05, selon les indications consignées par M. Marshall, tous les prisonniers dormaient. Il nota cependant, à 07h11, que M. Robinson était assis nu sur la cuvette de toilettes puis, à 07h21, qu'il était habillé et assis par terre. M. Marshall a noté qu'à 07h29 M. Robinson a demandé qu'on le laisse partir mais qu'il a refusé de le libérer.

À 08h00, le gendarme Sach et le gendarme (depuis promu caporal) Crawford prirent leur service. M. Marshall informa le caporal Crawford que plusieurs bagarres avaient explosé, pendant la nuit, entre les prisonniers Robinson et N. Le caporal Crawford a déclaré être venu jeté un coup d'oeil pour voir ce qui se passait dans la cellule mais qu'il n'avait pas consigné ce détail au registre. Il a vu M. Robinson et a pu constater que celui-ci portait, au visage, des traces de sang. Certaines des coupures qu'il avait au visage étaient couvertes par des morceaux de papier hygiénique appliqués par M. Robinson.

Le caporal Crawford a déclaré qu'il a alors demandé à M. Robinson qui l'avait blessé et que, ne recevant aucune réponse, il en a conclu que M. Robinson ne le savait pas ou ne tenait pas à le dire. Il a remarqué que M. Robinson était pâle et manifestement blessé. Il nie avoir remarqué alors que M. Robinson avait le teint jaunâtre.

Le caporal Crawford a libéré les prisonniers, D2 à 08h25 et D1 à 08h30. Lorsqu'à 08h35, il vint pour libérer M. Robinson, il remarqua que celui-ci se déplaçait très lentement, qu'il semblait ménager ses côtes ou son flanc, et que son visage portait la marque de coups. Le caporal Crawford a témoigné que les blessures que M. Robinson portait au visage étaient les mêmes que celles qui figurent dans les photographies prises à l'hôpital de Sechelt mais que, dans les photographies, les blessures paraissaient pires qu'elles ne lui avaient paru à lui. Le caporal Crawford n'a pas demandé à M. Robinson si celui-ci avait besoin de soins médicaux et M. Robinson n'a pas fait de demande en ce sens.

Alors qu'il procédait à l'élargissement de M. Robinson, le caporal Crawford a opéré une vérification dans le cadre du CIPC, vérification qui révéla l'existence d'un mandat délivré à Sechelt pour l'arrestation de M. Robinson. On reprochait à ce dernier de ne pas avoir réglé une amende. Sur ce, on le remis en cellule, en lui permettant, cependant, de téléphoner à sa famille pour arranger le paiement de l'amende. Le gardien Marshall, qui a observé le prisonnier pendant ce chassé-croisé de libération et de remise en cellule, prétend n'avoir rien remarqué de particulier dans l'apparence de M. Robinson. Selon M. Marshall, M. Robinson a pu mettre et retirer ses bottes sans éprouver, semble-t-il, de difficulté particulière.

Avant qu'on le remette en cellule, M. Robinson a téléphoné à son frère Ken. Le gardien Marshall a pu entendre au moins une partie de cette conversation.

Selon Marshall, il a entendu M. Robinson dire à son frère qu'il avait été rossé et qu'il était en mauvais état « ... en plus mauvais état que la dernière fois.» Le gardien Marshall a également déclaré que M. Robinson lui avait dit vouloir prendre le traversier de 10h30 pour Vancouver. M. Robinson prétend que cela n'est pas vrai. M. Robinson a persuadé son frère de se rendre à Sechelt pour régler l'amende. Le paiement de l'amende fut signalé au détachement de Gibsons et M. Robinson libéré.

Avant d'être libéré, M. Robinson a été vu par le gendarme Sach qui a pris son service, le 30 septembre, vers 08h00. Le gendarme Sach vit Robinson dans la cellule, remarqua les blessures qu'il avait au visage et lui demanda «Qu'est-ce qui a bien pu vous arriver?». M. Robinson, qui se trouvait alors dans la cellule en compagnie de N, lui répondit «C'est un peu compliqué». Le gendarme Sach a déclaré que les blessures qu'il a remarquées alors au visage de M. Robinson sont les mêmes que celles qui figurent dans les photos de M. Robinson, prises, le même jour à l'hôpital de Sechelt.

Le gendarme Sach libéra N à 09h25. Il était également chargé d'emmener N à la maison de Langdale où il avait été arrêté et de rester là pendant que N retirait ce qui lui appartenait de la maison qu'il avait, jusque là, partagée avec son cousin. Lors de la procédure de libération, et sur la route de Langdale, N évoqua les événements de la nuit précédente et les blessures infligées à M. Robinson. De son propre chef, N raconta au gendarme Sach qu'il avait vu un autre policier emmener M. Robinson dans la pièce située à côté de la salle d'écrou, et qu'il avait entendu des bruits sourds et des cris mais qu'il n'avait pas vu ce qui était arrivé à M. Robinson. N a dit au gendarme Sach qu'il s'était effectivement battu avec M. Robinson dans la cellule mais qu'il l'avait seulement frappé au visage, qu'il ne l'avait pas «passé à tabac».

Le gendarme Sach a déclaré qu'il a pensé, à l'époque, que N cherchait peut-être simplement à se préserver des reproches qu'on pourrait lui adresser. Il rendit compte de cette conversation au caporal Crawford dès son retour au détachement mais ne nota ni l'événement ni le détail du récit fait par N.

Pendant ce temps-là, le caporal Crawford accomplissait, pour la deuxième fois, les formalités de libération de M. Robinson. Aucune des formules de libération (Fiche du prisonnier) remplies dans le cas de M. Robinson ne contient la moindre indication des blessures que celui-ci avait reçues au visage et on ne trouve, non plus, aucune mention du fait qu'il semblait ménager son flanc gauche, pas plus qu'on n'y évoque le fait qu'on l'a vu vomir dans sa cellule. Personne n'a demandé à M. Robinson s'il avait besoin de soins médicaux ou s'il arriverait à se déplacer correctement une fois libéré.

M. Robinson finit par être libéré à 09h37. Il fit quelques pas en montant School Hill Road avant de s'effondrer dans la rue même. Un conducteur d'automobile qui passait aida à appeler le taxi qui transporta M. Robinson à l'hôpital de Sechelt.

M. Glen Landsborough, chauffeur du taxi, a déclaré avoir conduit M. Robinson à l'hôpital de Sechelt. Selon lui, pendant tout le trajet, M. Robinson était plié en deux, et marmonnait, appuyé à la portière. M. Landsborough est dur d'oreille et n'a pas entendu ce que disait M. Robinson. Il a donné à celui-ci une serviette en papier pour essuyer le sang qui maculait son visage et aussi parce que quelque chose «coulait de sa bouche». Selon le chauffeur de taxi, M. Robinson avait le teint d'un jaune noirâtre qui n'était pas le teint d'une personne en bonne santé.

Au cours du trajet les menant à Sechelt, M. Landsborough arrêta son taxi à trois reprises, toujours à la demande de M. Robinson. M. Robinson a déclaré qu'il essayait alors de se faire vomir mais qu'il ne parvenait qu'à provoquer des soulèvements d'estomac. M. Landsborough n'a pas pu dire si M. Robinson avait ou non effectivement vomi. À une reprise, M. Robinson a baissé la vitre et s'est penché par la portière. Près de l'hôpital de Sechelt, M. Robinson est sorti de la voiture et, en marchant lentement, d'un pas chancelant, s'est rendu dans les buissons, pour faire ses besoins, semble-t-il.

M. Robinson n'a pas repris place dans la voiture. Il a parcouru à pied la faible distance qui le séparait encore de l'hôpital où, selon les registres de cet établissement, il fut admis à 10h20.

M. Robinson a été admis à l'hôpital de Sechelt par le docteur Evison qui était alors en service au département des urgences. Selon la déposition du docteur Evison, M. Robinson était alerte lors de son admission à l'hôpital. Il s'est bruyamment plaint de ses blessures et de douleurs à la cage thoracique et à l'abdomen. On nota de graves contusions au nez, à l'oeil gauche, ainsi qu'à la joue gauche. Selon le docteur Evison, sa pression artérielle était faible et son pouls plus rapide qu'à la normale. Il diagnostiqua un état de commotion avec, éventuellement, perte de sang. Pour l'en sortir, on mit M. Robinson sous perfusion. On constata, lors d'un examen ultérieur, que M. Robinson avait mal à la paroi antérieure de la cage thoracique, au niveau de la septième côte à gauche et que sa respiration était entravée. Son abdomen était rigide et sensible au toucher. Même par sondage, le docteur Evison n'a pas pu capter le bruit des organes de M. Robinson. Les mouvements de celui-ci portaient à conclure à un traumatisme abdominal et le docteur craignait un éclatement de la rate ou une lésion au foie. Un ultrason permit de déceler un écoulement considérable de sang dans la cavité abdominale mais ne révéla aucune atteinte évidente au foie ou à la rate.

Le docteur Evison consulta le docteur MacIntyre, chirurgien de garde, qui confirma ses conclusions et proposa, après stabilisation du patient, son transfert par ambulance aérienne à l'hôpital de Lions Gate (Vancouver nord) qui disposait d'une réserve plus importante de sang et qui était mieux équipé pour assurer au patient les soins qui lui étaient nécessaires.

Selon le docteur Evison, les blessures au visage semblaient remonter aux douze dernières heures. Il n'était pas en mesure de préciser la chronologie des blessures à l'abdomen.

Le docteur Evison a déclaré qu'en voyant M. Robinson, lui et les infirmières se sont tous rendus compte que le patient était gravement atteint Le docteur Evison estime que si on ne lui avait pas proféré les soins nécessaires, l'état de M. Robinson aurait très bien pu devenir critique dans les quelques heures.

Avant que l'on ne transfère M. Robinson à l'hôpital de Lions Gate, le docteur Evison a pris contact avec la mère du patient, Mme Beverley Farewell. Il l'a l'informé du fait que Donald Robinson avait été grièvement battu et conseillé la présence d'un membre de la famille.

M. et Mme Farewell (respectivement beau-père et mère de Donald Robinson) ainsi que Kenneth, frère de celui-ci, se rendirent à l'hôpital. Kenneth Robinson fit venir quelqu'un pour photographier Donald Robinson et ces photos furent présentées à la Commission à titre de preuve. Peu avant 14h00, Donald Robinson fut transporté à Vancouver nord par hélicoptère.

D'après les dossiers de l'hôpital, Donald Robinson a déclaré au médecin traitant qu'il avait été battu à la fois par des prisonniers avec qui il partageait la cellule et par la police. Mme Farewell a déclaré que son fils, en indiquant son visage, avait indiqué, en marmonnant, que ces blessures-là lui avaient été infligées par ses camarades de cellule et, indiquant son ventre, marmonna que ces blessures-là lui avaient été infligées par la police.

Prenant connaissance de ces allégations, Kenneth Robinson se rendit au détachement de la GRC de Sechelt, où il connaissait plusieurs membres du personnel, pour demander conseil. On lui à semble-t-il, conseillé de s'enquérir de cela auprès du détachement de Gibsons. Ken Robinson s'est rendu au détachement de la GRC à Gibsons dans l'après-midi du 30 septembre 1988. Il s'entretint de tout cela avec le gendarme Sach. Ken Robinson a déclaré qu'en privé il avait confié au gendarme Sach qu'il entendait obtenir des explications. Le gendarme Sach a confirmé que Ken Robinson lui avait effectivement dit que son frère, Donald, prétendait avoir été gravement blessé alors qu'il se trouvait dans la cellule du détachement de la GRC à Gibsons et qu'il avait dû être transporté, par voie aérienne, à l'hôpital de Vancouver nord.

Le gendarme Sach a alors dit à Ken Robinson que le détachement était sous le commandement du sergent Hill mais que celui-ci était en vacances et que le détachement était présentement sous les ordres d'un autre officier responsable. Il lui conseilla de s'entretenir de tout cela avec un des agents de service la nuit précédente. Ken Robinson reconnaît s'être laissé emporter. Il a fait savoir au gendarme Sach que tout cela était inadmissible (bullshit), laissant entendre qu'il avait l'intention de poursuivre l'affaire. Ken Robinson a eu, dit-il, l'impression que le gendarme Sach allait s'occuper de tout cela.

À 16h00, le 30 septembre 1988, la mère de Donald Robinson, Beverley Farewell, a téléphoné au détachement de la GRC de Gibsons pour se plaindre de la raclée qu'avait reçue Donald Robinson lors de son passage en cellule, reprochant à la police de ne pas lui avoir procuré les soins médicaux nécessaires. Cet appel porta le gendarme Bourrie à ouvrir un dossier sur l'affaire. Or, le sergent Hill revenait justement de vacances et, à 16h20, tenta de

rappeler Mme Farewell. À 16h55, le caporal Crawford, agissant conformément aux instructions du sergent Hill, eut une conversation téléphonique avec Mme Farewell et a consigné le contenu de sa plainte dans un «Rapport de continuation» versé au dossier. Voici les grandes lignes de cette plaintes:

1. en ne procurant pas à son fils, Donald Robinson, les soins médicaux ou l'ambulance dont il avait besoin, la police a fait preuve de négligence;

2. elle entend loger, contre les prisonniers qui avaient attaqué Donald Robinson, une plainte pénale pour voies de fait.

Le caporal Crawford indiqua alors à Mme Farewell que le sergent Hill pourrait la recevoir le 3 octobre 1988 à 08h30. Dans son rapport, il nota que les agents de la GRC «commenceraient, en attendant, à consigner les circonstances de l'affaire».

Dans sa déposition, le sergent Hill a déclaré que, pendant la fin de semaine, il s'était entretenu de l'affaire, depuis son domicile, avec un ou plusieurs membres du détachement, mais il ne se souvient pas très bien de ce qui lui a été dit à cette occasion si ce n'est que Mme Farewell avait téléphoné et qu'il avait prévu de la rencontrer le 3 octobre. Il n'a pris aucune note des conversations qu'il avait eues. Il avait, dit-il, l'habitude de dire à ses collègues de prendre des notes de tout mais ne se souvient pas s'il leur a dit cette fois-ci. En tout état de cause, il n'a, lui-même, pris aucune note avant de rencontrer, le lundi 3 octobre, Mme Robinson et les Farewell.

Cette réunion avec M. et Mme Farewell et Mme Robinson (belle-mère de Donald Robinson) a eu lieu, lundi matin, peu après que le sergent Hill ait pris son service. Dans sa déposition, le sergent Hill n'a pas su dire s'il avait pu terminer son examen du dossier avant de se rendre à la réunion.

Avant la rencontre avec le sergent Hill, Mme Robinson et M. et Mme Farewell avaient convenu de circonscrire leur plainte au fait que la police avait laissé Donald Robinson se faire battre alors qu'il se trouvait sous sa garde et au fait que la police n'avait apparemment pas fourni à Donald Robinson les soins médicaux dont il aurait eu besoin. Mme Robinson était d'avis que si Donald Robinson voulait déposer une plainte pour voies de fait, il devrait le faire lui-même. Lorsque le sergent Hill leur a demandé s'il serait également question de brutalités policières, Mme Robinson, M. et Mme Farewell ont répondu qu'il ne leur appartenait pas de se prononcer sur ce point.

Il semble que le sergent Hill ait alors donné lecture, à Mme Robinson et aux Farewell, d'un rapport qui avait été rédigé et qui faisait état des divers événements et de leur chronologie. Mme Robinson prit en note les renseignements fournis par le sergent Hill et divers détails de la conversation. Ces notes semblent constituer le seul compte rendu de l'entrevue.

Lors de cette entrevue, le sergent Hill a laissé entendre à Mme Robinson, ainsi qu'à M. et Mme Farewell, qu'ils perdaient leur temps dans la mesure où leur fils n'irait peut-être

pas jusqu'au bout de sa plainte. Mme Robinson, ainsi que M. et Mme Farewell, répondirent alors au sergent Hill que chacun d'entre eux avait l'intention de déposer une plainte distincte. Le sergent Hill leur dit alors qu'une seule plainte suffirait. Il aida Mme Farewell à remplir la formule de plainte prévue par la GRC.

Plus tard ce même jour, le 3 octobre, le sergent Hill reçut un coup de téléphone de Donald Robinson qui se trouvait encore à l'hôpital de Lions Gate. Donald Robinson rappelait le sergent Hill, qui lui avait téléphoné plus tôt. Ils se donnèrent rendez- vous. Donald Robinson informa le sergent Hill du fait que son avocat lui avait dit de ne pas faire immédiatement de déclaration à la police. Il ajouta que son intention était de suivre les conseils de son avocat. Le sergent Hill lui a répondu qu'il n'y aurait pas d'enquête avant que Robinson ne dépose sa plainte.

Le sergent Hill a pris la déposition du propriétaire du cabaret Elfie, mais n'a interrogé aucun des autres témoins éventuels alors qu'il était chargé d'enquêter sur les plaintes déposées par Mme Robinson ainsi que par M. et Mme Farewell. Il n'a pas interrogé de manière systématique les agents de son propre détachement et n'a pris aucune note concernant les conversations informelles (coffee table conversations) qu'il a eues avec eux au sujet des événements du 30 septembre. Il a déclaré avoir voulu d'abord s'en entretenir avec Donald Robinson et a dit à Mme Robinson, ainsi qu'à M. et Mme Farewell, de tenter de persuader Donald Robinson de se rendre au détachement de la GRC de Gibsons pour lui en parler. Selon le témoignage de sa belle-mère, Donald Robinson hésitait à se rendre au détachement de Gibsons à sa sortie de l'hôpital Lions Gate. Mme Robinson et les Farewell ont demandé à la GRC de charger quelqu'un d'autre que le commandant du détachement de la GRC à Gibsons d'enquêter sur leur plainte et de prendre la déposition de Donald Robinson. Le sergent Hill, lui, insistait sur le point que c'était à lui de recueillir cette déposition. Donald Robinson proposait de faire sa déposition à Sechelt, soit devant les agents du détachement de la GRC soit devant l'avocat de la Couronne en poste dans cette région.

Le 26 octobre 1988, M. et Mme Farewell, ainsi que M. et Mme Robinson, envoyèrent une lettre de plainte au sous-Commissaire Wilson, de la Division «E» de la GRC.

Le 26 octobre 1988, Donald Robinson déposa une plainte formelle en remplissant, en présence du sergent Hill, une formule de plainte de la GRC.

Le dossier est alors confié au sergent Sanderson de la Section des plaintes et des enquêtes internes de la GRC. Entre le 26 octobre 1988 et le 16 mars 1989, le sergent Sanderson a mené une enquête interne à la suite de laquelle, le 16 mars 1989, une allégation de cinq chefs a été présentée, mettant en cause le caporal Waite. Ces allégations et les conclusions auxquelles a abouti l'enquête sont réunies sous la cote 78 aux fins de la procédure en cours devant la Commission. Étant donné leur importance dans le cadre des plaintes portées devant la Commission, ces allégations sont ici reproduites.

Allégation No 1

Que vous avez fait preuve d'une conduite déshonorante alors qu'en service vous vous êtes livré à des voies de fait sur la personne d'un prisonnier, Donald John ROBINSON, placé sous votre garde.

Conclusion : NON CONFIRMÉ

On relève, dans le récit des événements faits par ROBINSON et par N un certain nombre de divergences. Ils sont d'accord sur le fait que N a, à trois reprises distinctes, durement attaqué ROBINSON. Dans sa déposition, N déclare qu'il a vu le caporal WAITE donner à ROBINSON deux ou trois coups de poing dans les côtes alors que ROBINSON était tenu par un autre policier, le gendarme SOROKAN. Cette interprétation des faits est contestée par les trois policiers alors en service ainsi que par ROBINSON qui soutient qu'il était seul avec WAITE dans la salle d'entrevue et que WAITE l'aurait, du pied, frappé au ventre. N soutient également avoir vu les coups de poing que WAITE aurait donnés à ROBINSON, alors que WAITE, SOROKAN et MURPHY sont d'accord pour dire que ROBINSON et WAITE se trouvaient à l'intérieur de la salle d'entrevue et échappaient, par conséquent, aux regards de N qui se trouvait alors dans la salle d'écrou.

Lors de sa libération, N avait dit au gendarme R. Sach qu'il n'avait pas assisté à ce qui s'était passé entre WAITE et ROBINSON mais qu'il l'avait entendu. Et pourtant, dans sa déposition, il affirme l'avoir vu.

Le caporal WAITE a correctement agi en faisant sortir ROBINSON de la cellule, car l'objet était de calmer ROBINSON étant donné qu'il avait déjà attaqué le prisonnier D1. Alors qu'ils se trouvaient tous les deux dans la salle d'entrevue, WAITE prit des mesures de défense lorsque ROBINSON le saisit par la main. WAITE balaya les jambes de ROBINSON et le fit tomber sur la hanche. Ce geste ne semble pas avoir été la cause des blessures au ventre subies par ROBINSON. ROBINSON saisit alors la jambe du caporal WAITE. WAITE a cru alors que ROBINSON allait le mordre, et il a saisi ROBINSON par les cheveux et l'a relevé. C'est alors que ROBINSON a adopté une de ces positions qu'enseignent les arts martiaux. WAITE, craignant une nouvelle attaque de ROBINSON, balaya de nouveau les

jambes de celui-ci et le fit tomber encore une fois. Ce geste ne semble pas avoir entraîné les blessures dont s'est plaint ROBINSON.

Le gendarme SOROKAN a assisté à un des balayages effectués par WAITE et nie que WAITE ait donné à ROBINSON un coup de pied ou un coup de poing.

ROBINSON se souvient d'avoir saisi le doigt de WAITE mais déclare que «il m'a relevé par les cheveux, m'a lancé contre le mur, et m'a poussé et bousculé en me ramenant à la cellule». Selon d'autres témoins, WAITE, SOROKAN, MURPHY et le prisonnier S, ROBINSON est rentré à la cellule de son propre chef. Selon S, lorsque ROBINSON «est revenu dans la cellule, il n'avait pas l'air en plus mauvais état que lorsqu'il l'avait quittée et j'imagine qu'on lui a simplement dit de se calmer».

Allégation No 2

Étant le plus gradé des agents de service au moment des faits, et sachant que Donald John Robinson avait été blessé par un autre prisonnier alors qu'il se trouvait dans sa cellule, vous n'avez pas pris les dispositions nécessaires pour le faire examiner par un médecin.

Conclusion: NON CONFIRMÉ

Le caporal WAITE et plusieurs autres, y compris Dave MARSHALL, S, le gendarme P. MURPHY et le gendarme M. SOROKAN sont tous d'accord sur le fait que, dans la cellule, pas un seul des prisonniers, y compris ROBINSON lui-même, n'a jamais réclamé de soins médicaux pour ROBINSON. Il est donc raisonnable de supposer qu'aucune de ces personnes n'avait de raison de réclamer un examen médical pour ROBINSON étant donné qu'à l'exception d'une ou deux égratignures au visage, on n'a décelé chez lui aucun signe de blessure avant que le caporal WAITE et les deux gendarmes n'aient terminé leur service et quitté le détachement.
Politique - Dét. de Gibsons Landing Supp. - III.3.B.I

Allégation No 3

Que, alors que vous étiez le plus gradé de tous les agents de service ce jour-là, et que vous saviez que Donald John ROBINSON avait été blessé par d'autres prisonniers pendant qu'il se trouvait dans sa cellule, vous n'avez pas noter le détail des blessures de ROBINSON sur la formule C-13-2;

Conclusion: CONFIRMÉE

Dans sa déposition, le caporal WAITE a déclaré qu'à deux reprises, il a vu N frapper ROBINSON du pied ou faire pression sur le ventre de ROBINSON. Ces deux incidents, et les raclées que N a administrées à ROBINSON, auraient dû être consignés sur la formule C-13-2, comme le prévoit les politiques en vigueur, afin que M. MARSHALL et les agents prenant plus tard leur service soient informés de ce qui s'était passé dans la cellule. Si MARSHAll avait su que ROBINSON avait reçu des coups de pied au ventre, lorsque ROBINSON a commencé à vomir à 05h25, après le départ de WAITE et des gendarmes, il aurait sans doute songé à appeler l'agent de service ce jour-là.
Politique - Man. des opérations III.3.F.5.6.7

Allégation No 4

Alors que vous étiez le plus gradé des agents de service ce jour-là, vous n'avez pas protégé Donald John ROBINSON des autres prisonniers se trouvant en cellule;

Conclusion: CONFIRMÉE

Il est tout à fait évident, en constatant maintenant ce qui s'est passé alors, que ROBINSON, après son altercation avec D1, aurait dû être retiré de la cellule du détachement de Gibsons et emmené jusqu'au détachement de Sechelt, comme avait d'ailleurs envisagé de le faire le caporal WAITE.

ROBINSON, par rapport à D1, avait été l'assaillant mais, après l'arrivée de N, ROBINSON devint la victime.
Politique - Man. des opérations III.3.C.17

Allégation No 5

Vous étiez le plus gradé des agents de service à l'époque des faits, et pourtant vous avez omis de consigner au registre des prisonniers le fait que Donald John ROBINSON avait été retiré de sa cellule puis qu'il y avait été ramené;

Conclusion: CONFIRMÉE

> Le 88.09.30, vers 03h00, le caporal WAITE a extrait ROBINSON de sa cellule puis l'y a ramené plusieurs minutes plus tard. En tant qu'agent le plus gradé et en tant que responsable de cette mesure, le caporal WAITE était tenu, aux termes de la politique en vigueur, de consigner tout ce qui sortait de l'ordinaire, le détail de ces événements devant être noté dans le registre des prisonniers. Or, aucune indication de cela ne figure dans le registre des prisonniers du détachement de Gibsons.
>
> Politique - Détachement de Gibsons Landing - Supp III.3.L.2iii»

La Gendarmerie royale du Canada a pris des mesures disciplinaires à l'encontre du caporal Waite pour ce qui est des trois allégations confirmées par l'enquête du sergent Sanderson. Aucune allégation n'a été faite à l'égard des autres agents de la Gendarmerie de service ce soir-là ou à l'égard du gardien de nuit David Marshall. La nature des mesures disciplinaires imposées au caporal Waite n'a pas été divulguée.

Au cours de l'enquête menée par la Section des plaintes et enquêtes internes, Division «E» de la GRC, on a soutenu, devant l'avocat de la Couronne, que le caporal Waite s'était rendu coupable de voies de fait sur la personne de M. Robinson. Une copie de ce rapport a été envoyée à M. Robinson le 14 février 1989. Le 13 avril 1989, l'avocat de la Couronne régional, Robert H. Wright, C.R., a écrit au sergent W.R. Douglas, officier responsable intérimaire de la Section des plaintes et enquêtes internes, pour lui signaler que, au vu des éléments d'enquête qui lui avaient été rapportés, il ne lui semblait pas que le caporal Waite serait déclaré coupable de voies de fait sur la personne de M. Robinson. La plainte déposée par M. Robinson n'a donné lieu à aucune accusation pour voies de fait ou autre procédure pénale.

Le 3 mai 1989, M. Robinson a reçu du surintendant principal A.G. Clarke de la Division «E» de la GRC, une lettre contenant les informations prévues à l'article 45.40 de la Loi sur la GRC.

Le 20 juin 1989, M. Robinson a écrit à la Commission des plaintes du public contre la Gendarmerie royale du Canada, faisant part du mécontentement que lui inspirait la manière dont la GRC avait réglé les plaintes qu'il avait déposées le 26 octobre 1988. Il demandait que soit soumise à examen la manière dont on avait donné suite à ses plaintes.

Le 14 août 1989, le surintendant principal A.G. Clarke, de la Division «E» de la GRC, a envoyé à Mme Farewell une lettre exposant substantiellement les éléments d'information prévus à l'article 45.40 de la Loi sur la GRC.

Le 29 août 1989, Mme Farewell a écrit à la Commission des plaintes du public contre la Gendarmerie royale du Canada, faisant part du mécontentement que lui inspirait la manière dont la GRC avait réglé, le 3 octobre 1988, les plaintes qu'elle avait déposées. Elle demandait que la décision intervenue soit soumise à l'examen de la Commission.

Retenant les faits et circonstances tels que décrits ci-dessus, la Commission a poursuivi son enquête sur les plaintes déposées par Donald J. Robinson et Beverley M. Farewell.

3. LES PLAINTES

3.1 La plainte déposée par Donald J. Robinson

Le 26 octobre 1988, Donald J. Robinson a déposé, auprès de la GRC, une plainte formelle invoquant les éléments suivants:

(a) Le 30 septembre 1988, aux premières heures, j'ai été attaqué par le caporal Bruce Waite, dans une pièce située à côté des locaux cellulaires du détachement de la GRC de Gibsons.

(b) Je me plains également du fait de ne pas avoir bénéficié de soins médicaux une fois revenu en cellule, et du fait d'avoir été de nouveau attaqué par des personnes se trouvant dans la cellule.

(c) Le matin, on m'a refusé le droit de me rendre à l'hôpital invoquant le motif que je n'avais pas encore réglé une amende qui m'avait été précédemment imposée.

3.2 Plainte de Beverley M. Fareweîl

Le 3 octobre, 1988, Beverley M. Farewell a déposé une plainte formelle, relevant:

(a) que son fils, Donald J. Robinson, n'avait bénéficié d'aucuns soins médicaux pendant son passage dans la cellule du détachement de la GRC à Gibsons (C.-B.), et

(b) demandant que soit identifié celui qui avait causé les blessures, exigeant qu'on lui explique comment de pareilles voies de fait avaient pu se produire.

3.3 Plainte de B. Farewell, T. Farewell, R. Robinson et N. Robinson

Le 7 octobre 1988, les personnes susnommées, soit, respectivement, la mère, le beau-père, le père et la belle-mère de Donald J. Robinson, ont, par lettre, déposé plainte auprès du sous-Commissaire D.K Wilson, Division «E» de la GRC. Cette lettre reprenait la plainte formulée par Beverley M. Farewell le 3 octobre 1988 et a trait aux blessures reçues et au défaut de soins médicaux.

4. CONCLUSIONS

D'après les preuves produites lors de l'audition publique de chacune des plaintes et d'après les déclarations faites par les diverses parties ou en leur nom, la CommIssion aboutit aux conclusions suivantes:

4.1 Donald J. Robinson a été arrêté le 29 septembre 1988 pour cause d'ébriété dans un lieu public et enfermé, le 30 septembre 1988, dans la cellule du détachement de la GRC à Gibsons (C.-B.). La GRC a pris cette mesure dans le cadre des pouvoirs que lui confère le paragraphe 81(1) de la Offence Act de la Colombie-Britannique qui prévoit que:

[Traduction]
81.(1) Lorsqu'un agent de la paix découvre, dans un lieu ou le public a accès, une personne en état d'ébriété, il peut l'arrêter et, si cette personne semble, étant donné sa consommation d'alcool, avoir besoin d'un traitement curatif, l'agent de la paix l'emmènera, dans les 24 heures, à un médecin; autrement, la personne sera libérée

(a) dès qu'elle aura suffisamment retrouvé la capacité de s'en aller sans s'exposer à un danger quelconque et sans créer, pour les autres, de danger ou de gène; ou

(b) dans la mesure où elle peut-être remise à la garde d'un adulte qui en a fait la demande et qui semble capable de s'occuper de la personne en cause.

Selon la Fiche du prisonnier, lors de sa mise en cellule, il était prévu que M. Robinson serait libéré une fois désenivré. La Fiche du prisonnier ne contient aucune indication touchant l'état physique de M. Robinson ou le besoin de lui procurer un traitement curatif étant donné sa consommation d'alcool. L'agent qui a procédé à son arrestation n'a pas essayé de trouver un adulte capable de se charger de M. Robinson aux termes de l'alinéa 81(1)b).

4.2 La mise en cellule de M. Robinson crée entre lui et la GRC un lien qui impose à la police le devoir de prendre toute disposition raisonnable en vue d'assurer le bien-être de M. Robinson. Les tribunaux de la Colombie-Britannique ont à plusieurs reprises eu l'occasion de se pencher sur la question et certains arrêts sont intervenus dans des circonstances très proches de celles qui ont été décrites lors de l'audience publique. Il découle de cette jurisprudence que la GRC avait, envers M. Robinson, une obligation de diligence raisonnable en vue de le protéger de tout risque prévisible. Cela comprend l'obligation de prendre toutes les mesures raisonnables en vue de le protéger des blessures qui pourraient découler soit de son propre état d'ébriété soit du comportement d'autrui.

4.3 Lorsqu'il a été mis en cellule, M. Robinson ne souffrait d'aucune blessure. Avant d'être libéré, il a été gravement blessé et, après sa libération, un diagnostic a été

établi: graves contusions au visage et trauma abdominal avec hémorragie interne. Ces blessures ont nécessité un traitement hospitalier à Sechelt (C.-B.) et son transfert subséquent à l'hôpital Lions Gate à Vancouver nord. Ces blessures découlaient des coups portés à M. Robinson au cours de l'un des deux incidents, ou, cumulative ment, des deux incidents, qui se sont produits au détachement de la GRC de Gibsons (C.-B.) entre 01h00 et 03h40 dans les premières heures du 30 septembre 1988.

4.4 Le premier de ces incidents s'est produit peu après que M. Robinson soit mis en cellule. Après avoir, sans provocation aucune, attaqué un autre prisonnier, M. Robinson a été retiré de la cellule par le caporal Waite et emmené dans une pièce d'à côté. C'est alors que le caporal Waite l'a, par deux fois, attaqué en le faisant tomber par un balayement des jambes. M. Robinson est donc tombé par terre et le caporal Waite l'a relevé en le tirant par les cheveux. Ces deux attaques ont été confirmées par la déposition du gendarme Sorokan. M. Robinson affirme qu'à cette occasion le caporal Waite lui a donné des coups de poing et des coups de pied dans le ventre. Le caporal Waite nie avoir agi de la sorte. Le prisonnier N a déclaré avoir assisté à cet incident mais la description du lieu où il se trouvait lors de ces incidents et le récit contraire de M. Robinson permet d'écarter ce témoignage. Vu l'ensemble de la preuve, la Commission n'est pas en mesure d'en conclure que l'attaque telle que décrite par M. Robinson a effectivement eu lieu.

4.5 La Commission ne trouve, aux attaques du caporal Waite, aucun motif justificatif et, étant donné ce qui s'est produit par la suite, met en doute, sur le plan professionnel, le discernement dont il a fait preuve en sortant M. Robinson de la cellule.

4.6 Le deuxième des incidents en cause s'est produit dans la cellule même et comprend trois bagarres ou empoignades distinctes qui ont opposé M. Robinson et le prisonnier N au cours d'une période de quinze minutes, à partir de 03h25. La première de ces bagarres a été consignée au registre de cellule par le gardien civil; le caporal Waite a été appelé mais la bagarre avait pris fin avant qu'il n'arrive. Lors de la seconde empoignade, le caporal Waite fut de nouveau appelé et, selon ses dires, il a vu le prisonnier N donner à M. Robinson un coup de pied au ventre. Le caporal Waite a pu voir, après cette bagarre, que M. Robinson était blessé au visage et qu'il saignait. La troisième empoignade a été consignée au registre par le caporal Waite. Au cours de sa déposition, il a déclaré qu'après avoir été appelé par le gardien civil, il a vu M. Robinson, dans la cellule, allongé par terre avec son dos appuyé au pied de la couchette en fer. Le prisonnier N s'appuyait à la couchette et donnait à M. Robinson des coups de pied comme s'il entendait le faire passer sous la couchette. Lorsque cette bagarre prit fin, le caporal Waite vit que M. Robinson se tenait le ventre.

M. Robinson a témoigné que les coups que lui avait portés le prisonnier N étaient au visage et que N ne l'avait frappé nulle part ailleurs.

Les preuves produites lors de l'audience publique ne permettent pas de déceler le motif de ces trois empoignades et il n'est pas possible de savoir si elles ont été initiées par M. Robinson ou par le prisonnier N.

4.7 Jamais, au cours de ces trois bagarres entre M. Robinson et le prisonnier N, le caporal Waite ou un autre des gendarmes de service n'a essayé de séparer les deux prisonniers ou d'empêcher de nouvelles bagarres. Cette carence porte à se demander pourquoi M. Robinson avait, plus tôt, été sorti de la cellule après avoir, sans provocation, attaqué un autre prisonnier.

4.8 Jamais, au cours de ces trois empoignades ou après, le caporal Waite ou un autre des gendarmes de service n'a interrogé M. Robinson ou le prisonnier N, ou ne les a examinés pour chercher à savoir s'il n'y aurait pas quelque blessure qui pourrait exiger les soins d'un médecin.

4.9 À des heures différentes, entre 04h00 et 04h30, le caporal Waite et les gendarmes Murphy et Sorokan ont terminé leur service et, avant cela, se sont rendus à la cellule pour jeter un coup d'oeil sur les prisonniers. Selon ce qu'ils ont déclaré, aucun d'entre eux n'a remarqué les blessures au visage dont souffrait M. Robinson, blessures que l'on peut constater sur les photographies prises à l'hôpital de Sechelt. Aucun de ces gendarmes n'a remarqué quelque autre blessure que ce soit, ni enregistré, de la part de M. Robinson, une demande de soins médicaux. Pourtant, la preuve de l'état physique de M. Robinson le matin du 30 septembre 1988, et notamment les dépositions du caporal Crawford et du gendarme Sach, portent la Commission à estimer que ces blessures au visage étaient parfaitement évidentes et à conclure que les gendarmes en cause ont négligé de s'informer de l'état de santé du prisonnier avant de transférer la responsabilité que comporte la garde des prisonniers au seul gardien civil. La commission en conclut que cette visite à la cellule, avant de terminer leur service, n'était, de la part de ces gendarmes, qu'une pure question de routine et non pas une démarche accomplie avec sérieux en vue de vérifier effectivement l'état des prisonniers.

4.10 Entre 04h30 et 08h00, le gardien civil, M. Marshall, était, au détachement, la seule personne de service. Il a continué à jeter, de temps à autre, un coup d'oeil sur la cellule et, à deux reprises au moins, a pu voir que M. Robinson vomissait. Cela ne l'a cependant pas porté à s'enquérir de l'état de santé de M. Robinson ou à demander de l'aide. Il n'a pas tenu compte ou n'a pas compris l'importance que revêtait, sur le plan médical, ce qu'il avait pu observer.

4.11 Entre 05h40 et 06h10, le gardien civil a noté, dans le registre de cellule, des conversations bruyantes entre les prisonniers. Il n'a pas noté le contenu des propos. M. Robinson et les prisonniers N et D2 ont témoigné qu'ils étaient alors en train de crier pour attirer l'attention du gardien et réclamer des soins médicaux pour M. Robinson. La Commission a remarqué, lors de la déposition du gardien civil, M. Marshall, que celui-ci semblait avoir un peu de mal à entendre. La Commission ne formule aucune conclusion précise à cet égard mais s'interroge sur l'emploi d'un

gardien civil qui n'a pas les moyens ou la volonté d'entendre ce que disent les prisonniers. À quoi bon, dans de pareilles conditions, maintenir un registre de cellule si l'on ne peut ou ne veut pas entendre les appels au secours.

4.12 Lorsqu'à 08h00, le 30 septembre 1988, le caporal Crawford a pris son service, le gardien l'a mis au courant des bagarres entre M. Robinson et le prisonnier N. n'est allé se rendre compte de la situation dans la cellule et a remarqué que le visage de M. Robinson était maculé de sang. Or, cela n'est pas consigné au registre de cellule. Plus tard, pendant les formalités de libération, le caporal Crawford a remarqué que M. Robinson se déplaçait lentement, qu'il semblait ménager ses côtes ou son flanc gauche. Il a remarqué les blessures au visage que l'on peut constater sur les photographies prises à l'hôpital de Sechelt. Ces observations n'ont pas été consignées sur la Fiche du prisonnier qui contient pourtant une partie prévue pour cela. Le caporal Crawford n'a pas interrogé M. Robinson quant à l'état dans lequel il se trouvait et n'a pas essayé de savoir si celui-ci avait besoin de soins médicaux.

La Commission note que les blessures au visage subies par M. Robinson, et que l'on peut constater sur les photographies prises à l'hôpital, avaient également été constatées par le gendarme Sach au cours de sa courte visite à la cellule pour procéder à la libération du prisonnier N.

4.13 Hormis le registre de cellule, on ne trouve documenté au détachement de la GRC aucun des incidents qui se sont produits alors que M. Robinson était maintenu sous garde. Aucun des gendarmes de service n'a pris, de son côté, de notes touchant ces incidents et l'unique rapport touchant ces événements a été rédigé par le caporal Waite. Malgré la plainte que Mme Farewell à dans l'après-midi du 30 septembre 1988, transmise par téléphone au bureau du détachement, et qui motiva une rencontre avec le sergent Hill, prévue pour le 3 octobre 1988, ainsi que l'ouverture d'un dossier par le gendarme Bourrie, aucun des gendarmes de service à l'époque où M. Robinson a été mis en détention n'a rédigé de rapport. D'ailleurs, il n'a été demandé à aucun d'eux de le faire. Le sergent Hill, commandant du détachement de Gibsons, a eu avec ces gendarmes, entre le 30 septembre et le 3 octobre 1988, des entretiens qu'il a lui même décrits comme étant tout à fait sans formalité (coffee table conversation). Bien que Mme Farewell ait formellement porté plainte, aucune démarche n'a été entreprise en vue d'enquêter sur cette série d'événements avant que M. Robinson ne porte, lui-même, formellement plainte, le 26 octobre 1988. Le dossier relevait maintenant de la Section des plaintes et des enquêtes internes de la Division «E» de la GRC.

4.14 La Commission en conclut que le caporal Waite et les autres gendarmes de service le 30 septembre 1988 ont manqué au devoir que leur imposait la détention de M. Robinson. Cela ressort des voies de fait auxquelles, à deux reprises, le caporal s'est livré sur la personne de M. Robinson, du fait qu'il n'est pas intervenu pour empêcher de nouvelles bagarres entre M. Robinson et le prisonnier N et du fait que le caporal Waite ne s'est pas enquis de l'état physique de M. Robinson et n'a pas compris la nécessité d'obtenir des soins médicaux. En ce qui concerne ce dernier point, la

responsabilité doit également être endossée par les gendarmes Murphy et Sorokan ainsi que par M. Marshall, le gardien civil. Il est tout à fait frappant qu'aucun d'entre eux ne se soit aperçu ou n'ait tenu compte des blessures qui étaient pourtant manifestes et qui auraient exigé qu'on s'en préoccupât. Le caporal Crawford doit endosser sa part de responsabilité à cet égard dans la mesure où, après avoir été informé par le gardien, M. Marshall, des bagarres qui avaient eu lieu dans la cellule, et après avoir constaté l'état physique de M. Robinson lors de sa libération, il n'a pas compris que le prisonnier avait besoin de soins médical. Il l'a laissé quitter les locaux du détachement quelques moments à peine avant que le prisonnier s'effondre dans la rue et soit transporté à l'hôpital. En pareilles circonstances, l'obligation de prudence comporte une obligation d'attention ainsi que l'obligation de réagir intelligemment à ce que l'on perçoit chez la personne envers qui on a cette obligation de prudence.

4.15 Le détachement de Gibsons a un manuel des opérations à l'intention des gardiens et des gardiennes, manuel dans lequel sont décrits les soins et le traitement à accorder aux prisonniers et aux malades mentaux. Ce manuel contient des informations très utiles ainsi que des instructions précises quant aux mesures à prendre au cas où une personne sous garde ou sous surveillance aurait besoin de soins médicaux. La Commission constate, d'après les documents produits en preuve, que ce n'est que le 20 octobre 1988, soit presque trois semaines après les incidents touchant M. Robinson, que les membres du personnel affecté à ce détachement ont signé des formules par lesquelles ils reconnaissent avoir pris connaissance des dispositions prévues dans le manuel. La Commission conclut que le matin du 30 septembre 1988, le gardien, M. Marshall, et les gendarmes de service, ont manqué aux dispositions prévues dans le manuel touchant le traitement à accorder aux personnes en état d'ébriété et les dispositions visant les cas qui nécessitent l'obtention de soins médicaux.

4.16 La Commission a reçu, à titre de preuve, un exemplaire du manuel des opérations de la GRC, chapitre III.3 touchant les prisonniers et les personnes atteintes de maladies mentales. Ce manuel contient de louables dispositions touchant les mesures à prendre et les responsabilités qu'impose aux divers membres du personnel la garde des personnes qui leur sont confiées. On insiste particulièrement sur la nécessité de veiller au bien-être et à la protection de ces personnes, de leur procurer dans les plus brefs délais les soins médicaux nécessaires. Le manuel prône, envers la personne sous garde, l'adoption d'une démarche professionnelle permettant de réduire les sentiments d'hostilité et d'éviter la violence. Cet énoncé de la politique opérationnelle de la Gendarmerie est tout à fait louable mais la Commission estime que, dans le cas de M. Robinson, les gendarmes de service au détachement de Gibsons le 30 septembre 1988 n'ont pas pris les mesures conformes à la politique en vigueur.

4.17 La Commission constate qu'une enquête a été entamée dès le dépôt formel des plaintes de M. Robinson et de Mme Farewell. Le Commissaire n'a pas pris de dispositions en vue d'aboutir à un règlement amiable de l'affaire aux termes du

paragraphe 45.36 de la Loi sur la Gendarmerie royale. Il est clair que les consentements prévus au paragraphe 45.36 comme condition préalable au règlement amiable d'une plainte risquent de limiter le nombre de cas où l'on peut recourir à cette procédure, mais le Commissaire devrait, à chaque fois que cela est possible, essayer d'aboutir à un tel règlement avant que les parties n'abordent les complexités de la procédure prévue à la Partie VII.

4.18 La déposition du sergent Sanderson porte la Commission à conclure que l'enquête sur les plaintes déposées, y compris l'examen des responsabilités pénales éventuelles, a surtout porté sur les actes et le comportement du caporal Waite. Sans doute était-il le plus gradé des gendarmes de service ce matin du 30 septembre 1988 et sans doute qu'il porte, à ce titre, une responsabilité particulière, mais la Commission estime que, pour le bon déroulement de l'enquête, on aurait dû également se pencher sur le comportement de tous les gendarmes qui se trouvaient sur place lorsque ce sont produits les événements qui font l'objet des plaintes en cause. Il ressort clairement des preuves retenues par l'enquêteur, du poids accordé aux divers éléments de cette preuve, des hypothèses retenues et des conclusions auxquelles on a abouti qu'il s'agissait essentiellement d'une enquête à caractère interne. La Commission estime que l'enquête à laquelle ont donné lieu, aux termes du paragraphe 45.36(4) de la Loi sur la Gendarmerie royale, les plaintes en cause n'a pas eu cette objectivité et ce caractère exhaustif que semblerait pourtant imposer la nature externe des procédures mises en place pour recueillir les plaintes du public.

5. RECOMMANDATIONS

Il n'appartient pas à la Commission, aux termes des dispositions de la Partie VII de la Loi de 1986 sur la Gendarmerie royale du Canada de fixer les responsabilités pénales ou civiles que pourraient mettre en cause les incidents qui ont fait l'objet des plaintes qui sont, elles, du ressort de la Commission. Il convient par ailleurs de noter que les mesures disciplinaires ne relèvent pas de la Partie VII de la Loi. La Commission a pour mandat de recueillir les plaintes et d'enquêter sur les allégations qu'elles contiennent, d'aboutir à des conclusions et, si la plainte est fondée, de formuler des recommandations qui sont transmises au Commissaire et au Solliciteur général du Canada. Ces recommandations devraient permettre de donner satisfaction, du moins en partie, aux plaignants, et d'éviter que ne se renouvelle le comportement visé dans la plainte.

D'après les conclusions exposées dans le présent rapport, la Commission formule les recommandations suivantes:

5.1 Que le Commissaire prenne ses dispositions pour:

(a) écrire à chacun des plaignants et reconnaître le bien-fondé de leurs plaintes, pour les remercier d'avoir porté la question à son attention, leur présenter ses excuses, au nom de la GRC, pour le comportement de certains de ses

membres et pour l'angoisse et les dérangements que leur ont occasionné les incidents en cause. Il serait bon que le Commissaire délègue un officier supérieur pour porter personnellement ce message aux plaignants et pour leur exposer les mesures qui ont été prises afin d'éviter, à l'avenir, de pareils incidents;

(b) rembourser à chacun des plaignants les dépenses raisonnablement encourues pour présenter les plaintes conformément aux procédures prévues dans la Loi. En formulant cette recommandation, la Commission entend clairement faire savoir à tous ceux qui pourraient être appelés à recourir à cette procédure des plaintes du public, que le plaignant n'aura pas à supporter seul les dépenses de temps et d'argent ainsi que l'angoisse et les sacrifices personnels qu'une telle démarche peut impliquer.

5.2 La GRC devrait veiller à ce que tous les gendarmes en fonction dans la province de Colombie-Britannique soient conscients des responsabilités qui leur incombent lorsqu'ils détiennent quelqu'un dans le cadre des pouvoirs que leur accorde le paragraphe 81(1) de la Offence Act de la Colombie-Britannique. Les gendarmes devront notamment être conscients du fait que la loi leur impose l'obligation de voir si le détenu à du fait de l'alcool qu'il a consommé, besoin d'un traitement curatif, et qu'en pareil cas, ils sont tenus de mener cette personne chez un médecin. Étant donné l'utilisation croissante, par la population, de diverses substances chimiques, l'importance de ces responsabilités ne devrait échapper à aucun membre de la GRC. Il convient de consigner de manière complète et précise la manière dont ces responsabilités sont exercées.

Chose toute aussi importante, le gendarme qui, en pareil cas, procède à la détention d'une personne, devrait, dès que possible, chercher à savoir s'il n'y aurait pas un adulte capable qui accepterait de s'en occuper. Si oui, l'on devrait chercher à savoir si cet adulte n'accepterait pas de prendre l'intéressé en charge plutôt que de mettre en cellule la personne en état d'ébriété. Il conviendrait de consigner par écrit les efforts accomplis en vue de trouver une personne adulte capable qui accepterait d'endosser cette responsabilité, c'est-à-dire, qui accepterait de se charger de la personne en état d'ébriété.

5.3 Lorsqu'on détient une personne, que ce soit parce que celle-ci se trouve en état d'ébriété ou que ce soit pour un autre motif, le policier qui procède à l'arrestation doit observer et consigner sur la Fiche du prisonnier l'état physique de celui-ci. Ce document revêt une importance considérable, mais ce qui est encore plus important c'est que le policier qui procède à l'arrestation s'attache à observer l'état de santé du prisonnier. Sans cela comment pourrait-on satisfaire à l'obligation de prudence.

5.4 À partir du moment où le prisonnier occupe la cellule, il est important de venir jeter des coups d'oeil fréquents et précis sur la situation et de noter l'activité et l'état du prisonnier, de consigner ces observations dans le registre de cellule et, si nécessaire, dans un rapport complémentaire. Si, à un moment ou un autre, il apparaît nécessaire

de sortir le prisonnier de la cellule, cela devrait être fait soit par deux policiers, soit par un policier et un gardien. L'heure de cette sortie sera inscrite au registre de cellule et les motifs de cette sortie seront exposés dans un rapport distinct, comme le seront également tous les incidents qui pourraient se produire pendant que le prisonnier se trouve en dehors de la cellule. Ce rapport devrait être signé par les deux agents supervisant la sortie du prisonnier. L'heure où le prisonnier retourne à la cellule devra elle aussi, être notée dans le registre de cellule.

5.5 Il faudra faire preuve d'une vigilance particulière à chaque fois que plus d'un seul prisonnier se trouve dans une même cellule. Il faudra veiller à la situation avec une attention particulière afin d'éviter tout incident qui pourrait nuire à la santé physique ou mentale d'un prisonnier. Si un tel incident se produit, il convient de séparer immédiatement les prisonniers. Il est clair que tout cela va compliquer la tâche des détachements de la GRC qui ne disposent que d'une seule cellule. Pour ces détachements-là, il convient de prévoir un règlement spécial leur permettant de recourir aux divers locaux disponibles, aux solutions de rechange et techniques qui s'offrent à eux pour assurer la bonne garde des prisonniers.

5.6 L'officier responsable de chaque détachement devrait veiller à ce que chaque policier et chaque gardien civil prenne connaissance du manuel des opérations de la GRC et de tout supplément applicable au détachement en cause et touchant la conduite à observer à l'égard des prisonniers. Il faudrait prévoir des séances régulières de formation afin de favoriser l'apprentissage de cet objectif. Pour l'aider à assurer cette formation, l'officier responsable du détachement devrait faire appel à un personnel médical qualifié et capable d'apprendre aux gendarmes et aux gardiens civils à reconnaître les signes et les symptômes qui, chez un prisonnier, permettront de savoir lorsqu'il convient de faire appel à un médecin. Chaque policier ou gardien civil devrait apprendre les conséquences que peut entraîner le mélange d'une consommation excessive d'alcool ou de diverses substances et le traumatisme d'un mauvais coup, et apprendre à en reconnaître les symptômes. Périodiquement, les policiers et les gardiens devraient être mise à l'épreuve afin que l'on puisse juger de l'étendue de leurs connaissances dans ce domaine et de la qualité des réponses qu'ils apportent aux diverses situations qui peuvent se présenter.

5.7 Chaque détachement devrait maintenir une liste des noms et des numéros de téléphone du personnel médical en mesure de répondre aux besoins du détachement et s'assurer que, 24 heures sur 24, il y a quelqu'un de disponible.

5.8 Lorsqu'une cellule est occupée par plus d'un prisonnier, le gardien civil ne devrait pas être laissé seul en service. En pareille circonstance, un deuxième gardien ou membre de la GRC devrait être présent au détachement au cas où se produirait une urgence.

5.9 En cas d'incident susceptible de constituer une voie de fait mettant en cause une personne détenue, un dossier sera constitué comme pour toute autre infraction qui pourrait s'être produite, un gendarme sera chargé du dossier et d'une enquête et

l'incident sera immédiatement porté à l'attention de l'officier responsable du détachement.

5.10 Si quelqu'un affirme ou si l'on soupçonne que l'incident met en cause un membre de la GRC, la situation sera immédiatement signalée à l'officier responsable du détachement ainsi qu'à la Section des plaintes et des enquêtes internes de la GRC. Tous les gendarmes de service au moment de l'incident devraient rédiger un rapport complet de ce qu'ils savent sur cet incident ou de la part qu'ils y ont pris. L'enquête ne devrait en aucun cas être confiée ni au gendarme dont on allègue la participation ni à un autre gendarme du détachement.

5.11 Lorsque quelqu'un présente à un membre de la GRC une plainte susceptible de relever de la Partie VII de la Loi, la plainte doit être immédiatement transmise à la Section des plaintes et des enquêtes internes de la GRC. S'il s'agit d'une plainte écrite, transmettre le document même et s'il s'agit d'une plainte verbale, en transmette un compte rendu. Une enquête sera alors entamée dans les plus brefs délais et confiée à des personnes qui n'appartiennent pas au détachement où s'est produit l'incident faisant l'objet de la plainte. Les gendarmes chargés de l'enquête devraient s'attacher particulièrement à éviter tout conflit d'intérêts ou toute apparence d'un tel conflit susceptible de nuire à la crédibilité de l'enquête.

Annexe II

Les dispositions pertinentes de la politique qui régit les soins dispensés aux prisonniers sont établies à l'échelon national par la Direction générale. On apporte à l'échelon des divisions et des détachements des compléments à la politique nationale pour tenir compte des circonstances locales.

À l'élément de détachement de Gibsons Landing, le supplément au Manuel des opérations de la Gendarmerie contient les dispositions suivantes :

[TRADUCTION]

- Alinéa III.3.B.1. « Si un quelconque signe indique qu'une personne dont vous assumez la garde est malade ou blessée, vous devez immédiatement veiller à ce qu'elle obtienne des soins médicaux. » D'autres dispositions de l'article III.3.B. donnent les précisions suivantes sur cette obligation : on conduit le prisonnier au service des urgences le plus proche s'il est impossible d'obtenir un traitement médical au détachement; on explique les circonstances au médecin et l'on veille à ce qu'il procède à un examen médical du prisonnier; on ne fournit des médicaments autres que des médicaments en vente libre que sur l'ordre d'un médecin; enfin, on veille à ce qu'une personne qui semble être en état d'ébriété au point de perdre conscience reçoive un traitement médical immédiat.

- Parag. III.3.F.2. Selon cette disposition, « il faut surveiller de près toute personne qui semble être en état d'ébriété pour s'assurer que cet état d'ivresse apparente est bel et bien imputable à l'alcool et non pas à une autre cause comme une maladie ».

- Parag. III.3.K.3. « La clinique médicale de Gibsons procède à l'examen médical des prisonniers pour les besoins d'une escorte et/ou en cas de maladie. »

- Parag. III.3.K.5. « Une personne incarcérée qui tombe malade en dehors des heures d'ouverture peut être conduite au service des urgences de l'hôpital St. Mary's si le médecin de garde l'autorise. »

- Sous-alinéa III.3.L.1.A.i. Cette disposition porte que les membres de la GRC doivent connaître à fond les instructions consignées aux chapitres I et III du Manuel d'administration et du Manuel des opérations.

- Sous-alinéa III.3.L.1.A.ii. Selon cette disposition, les cellules du détachement sont uniquement des installations de détention provisoire et il faut prendre des dispositions avec le bureau du shérif pour transférer à d'autres établissements les prisonniers qui sont mis sous garde. « À défaut de cela, des membres qui sont de service doivent escorter au besoin les prisonniers au détachement de Sechelt. »

- Sous-alinéa III.3.L.1.C.x. Cette disposition enjoint les membres qui ont des rapports avec les prisonniers de respecter des normes de conduite professionnelles et interdit la violence personnelle, les injures ou les indignités.

- Sous-alinéa III.3.L.1.C.xi. Aux termes de cette disposition, les membres qui sont de service doivent « procéder à une vérification périodique des prisonniers et consigner ces vérifications dans le registre des prisonniers ».

- Sous-alinéa III.3.L.2.i. Le gardien est tenu de « procéder à une vérification physique de tous les prisonniers au début de sa période de service ».

- Sous-alinéa III.3.L.2.ii. Les gardiens doivent « procéder à une vérification physique des prisonniers, à distance de sécurité, toutes les VINGT (20) MINUTES ou plus souvent si c'est nécessaire ».

- Sous-alinéa III.3.L.2.iii. Les gardiens doivent « consigner ces vérifications dans le registre des prisonniers en indiquant l'heure à laquelle chacune a été effectuée (et noter toute situation inhabituelle) ».

- Sous-alinéa III.3.L.2.iv. Les gardiens sont tenus d'« aviser immédiatement le surveillant de quart de tout problème lié à la maladie d'un prisonnier [...] Les gardiens doivent prêter une attention particulière aux prisonniers qui sont indisposés ou instables en raison d'une forte consommation d'alcool. »

- Sous-alinéa III.3.L.2.v. Les gardiens doivent « faire constamment preuve de vigilance ».

Le Manuel des opérations de la Gendarmerie contient les dispositions suivantes :

> Parag.III.3.C.13. Un prisonnier sous la garde de la Gendarmerie qui devient malade, est blessé ou semble à demi-conscient doit être examiné par un médecin compétent.
>
> Parag.III.3.C.14. Les prisonniers doivent être surveillés continuellement pour s'assurer de leur sécurité et de leur bien-être.
>
> Parag.III.3.C.16. Lorsqu'un prisonnier ou une personne arrêtée, détenue ou sous la garde de la Gendarmerie meurt ou est gravement blessé, une enquête indépendante doit être menée dans les plus brefs délais par un enquêteur supérieur compétent.
>
> Alinéa III.3.E.1.a. La G.R.C. est responsable du bien-être et de la protection des personnes sous sa garde.
>
> Alinéa III.3.E.1.b. Les personnes sous la garde de la G.R.C. ne doivent faire l'objet d'aucune injure ou offense, et doivent se voir accorder une protection convenable.

Alinéa III.3.E.1.c. Une personne sous la garde de la G.R.C. a droit aux soins médicaux et psychiatriques nécessaires.

Alinéa III.3.E.3.a. Lorsque le membre croit qu'une personne sous la garde de la G.R.C. est malade, blessée ou ivre au point d'être inconsciente, s'assurer qu'elle reçoit immédiatement des soins médicaux.

Alinéa III.3.E.3.b. Lorsqu'on ne peut obtenir immédiatement l'aide médicale nécessaire, transporter la personne au service d'urgence le plus proche.

Alinéa III.3.E.3.c. Selon cette disposition, on doit communiquer toute l'information pertinente au médecin traitant et lui demander de procéder à un examen physique complet.

Sous-alinéa III.3.F.3.b.6. Utiliser la partie des remarques de la formule C-13-2 pour noter tout renseignement important sur l'état physique ou mental du prisonnier, y compris tout besoin de médicaments.

Alinéa III.3.G.1.a. Chaque service opérationnel équipé pour détenir des prisonniers doit publier des suppléments de manuel en se basant sur les politiques nationales régissant les attributions des gardiens.

Alinéa III.3.G.1.c. Des fenêtres d'observation doivent être installées pour permettre la surveillance continuelle des prisonniers par les gardiens, sauf si le poste de garde se trouve à l'intérieur du bloc cellulaire.

Sous-alinéa III.3.G.1.c.1. Les systèmes de télévision en circuit fermé utilisés dans un bloc cellulaire permettent d'augmenter la surveillance des prisonniers et ne remplacent pas la surveillance physique.

Alinéa III.3.G.2.f. Surveiller continuellement tous les prisonniers.

Alinéa III.3.G.2.g. Lorsqu'un prisonnier semble malade ou blessé, qu'il se plaint d'être malade ou blessé ou qu'il se comporte de façon irrationnelle, consigner ces renseignements et informer sans délai le chef du relais.

Sous-alinéa III.3.G.2.g.1. Surveiller de près le prisonnier jusqu'à ce que le chef décide que toute l'attention nécessaire lui a été accordée.

La Division « E » a également publié un supplément au Manuel des opérations qui contient les dispositions suivantes :

[TRADUCTION]

- Sous-alinéa III.3.E.5.a.1. « Si un quelconque signe indique qu'une personne sous la garde de la GRC est malade ou blessée, vous devez immédiatement veiller à ce qu'elle obtienne des soins médicaux. Renvoi : Manuel des opérations, sous-alinéas III.3.c.12 et 13 et parag. III.3.E.3. »

- Sous-alinéa III.3.E.5.a.2. « Le membre qui soupçonne qu'une personne détenue peut être malade ou blessée consigne des commentaires sur cette maladie ou blessure dans la section « observations » de la fiche du prisonnier (formule C-13-1) et poursuit au verso de cette formule s'il a besoin de plus d'espace. »

- Sous-alinéa III.3.E.5.a.3. Selon cette disposition, on doit communiquer toute l'information pertinente au médecin.

- Alinéa III.3.E.5.b. Cette disposition donne des directives sur la façon de traiter les prisonniers qui sont inconscients ou dont la lucidité est douteuse; on y trouve des conseils sur la façon de reconnaître les troubles médicaux dont souffrent les alcooliques chroniques.

Enfin, le sous-commissaire, Opérations a envoyé à tous les commandants une note de service datée du 16 décembre 1989 où il décrit dix procédures concernant les soins et le traitement des prisonniers, un programme de formation des gardiens en matière de surveillance des cellules, des programmes de sensibilisation à l'alcoolisme, à la toxicomanie et à la santé mentale ainsi que le recours à des personnes-ressources pour offrir un counseling aux prisonniers, avoir des interactions avec eux et les réconforter. Cette note de service est cependant postérieure aux événements survenus dans la présente affaire; elle témoigne néanmoins du souci constant de la Gendarmerie de traiter les prisonniers de façon appropriée et humaine.